Quatre-vingt-neuvième année. — N° 108. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 9 et Vendredi 10 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ARMEES

Formation et recrutement de la classe 1959.

(Décret du 25 mars 1957 et arrêté du 4 avril 1957, publiés au *Journal officiel* des 27 mars et 13 avril 1957.)

N° 57-63 S. Prix : **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 7 mai 1957 portant création d'une commission de sauvegarde des droits et liberté individuels (p. 4691).

Information.

Arrêté du 29 avril 1957 portant affectation définitive à la radiodiffusion-télévision française d'un terrain domanial situé à Fort-de-France (Martinique) (p. 4691).

Arrêté du 29 avril 1957 portant institution de régies d'avances (p. 4691).

Liste des membres de la commission financière de l'Agence France-Presse (p. 4691).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 mai 1957 fixant la composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 4691).

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectation et conférant l'honorariat (greffiers) (p. 4691).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 mai 1957 chargeant le ministre des affaires sociales de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 4692).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 3 mai 1957 portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur (p. 4692).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale des monuments commémoratifs (p. 4692).

Arrêté portant intégrations (administration centrale) (p. 4692).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 mai 1957 portant approbation d'une décision du conseil d'administration de Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques (p. 4692).

Décrets du 7 mai 1957 portant promotion, nomination, affectation, réintégration et admission dans les cadres d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 4692).

Décret du 7 mai 1957 portant promotions et nominations (armée de mer, active) (p. 4694).

Arrêtés du 17 avril 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4695).

Arrêté du 3 mai 1957 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications stagiaire du service hydrographique de la marine (p. 4695).

Arrêtés et *décision* portant nominations, intégration, détachement, mise « hors cadres, en mission », annulant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés :

Cabinet du ministre (p. 4695).

Administration centrale (terre) (p. 4695).

Armée de terre (active et réserve) (p. 4695).

Ecole polytechnique (p. 4696).

Service des poudres (p. 4696).

Liste de classement de sortie des lieutenants médecins ou pharmaciens ayant participé au stage de l'école d'application du service de santé militaire (armée active) (p. 4696).

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours pour le recrutement d'un ingénieur des directions des travaux des transmissions (p. 4696).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 7 mai 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4696).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêtés du 6 mai 1957 portant application de la loi n° 321 du 24 février 1942 relative à la délivrance de la licence d'agence de voyages et du décret portant règlement d'administration publique du 21 décembre 1956 (p. 4697).

Agriculture.

Arrêtés approuvant le renouvellement des conseils d'administration des centres techniques de la canne et du sucre de la Réunion et de la Martinique (p. 4698).

Arrêtés portant nominations, réintégration et cessation de fonctions (génie rural et régisseurs d'avances) (p. 4698).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème Diverses professions libérales et assimilées (rectificatif) (p. 4698).

Arrêté portant nomination et cessation de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 4698).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 7 mai 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4698).

Décret nommant des professeurs sans chaire dans les facultés des universités des départements (enseignement supérieur) (rectificatif) (p. 4699).

Arrêté du 7 avril 1957 portant création de centres publics d'orientation professionnelle (p. 4699).

Arrêtés du 25 avril 1957 portant acceptation d'offres de concours faites à l'Etat par différentes villes (p. 4699).

Arrêté du 26 avril 1957 fixant le budget de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique pour l'exercice 1956 (p. 4699).

Arrêtés du 29 avril 1957 portant reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des bibliothèques de France et de la lecture publique et direction des musées de France) dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-171 du 16 février 1957 (p. 4699).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 mars 1957 portant désignation du haut commissaire de la République au Togo (p. 4702).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 25 avril 1957 relatif à la déduction des frais d'atelier des travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 4702).

Arrêtés des 26 et 29 avril 1957 approuvant la fusion et les statuts de sociétés mutualistes (p. 4702).

Arrêté du 26 avril 1957 portant création d'une section départementale de conciliation pour le département des Hautes-Alpes (p. 4702).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale des accidents du travail (p. 4703).

Arrêté portant intégrations et promotions (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 4703).

Santé publique et population.

Décret n° 57-561 du 3 mai 1957 relatif aux études de masso-kinésithérapie (p. 4703).

Arrêté du 17 avril 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4704).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'aide sociale (p. 4704).

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 4704).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 24 avril 1957 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 4704).

Emplois réservés: Nominations (p. 4704).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 4704).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 4704).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 9 mai 1957. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 4705).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4706).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4707).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatifs aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (rectificatif) (p. 4711).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin adjoint au sanatorium de Colmar (Haut-Rhin) (p. 4711).

Situation de la Banque de France (p. 4712).

Annonces (p. 4713).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 44 à 47. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 1689 à 1835 (session ordinaire de 1955-1956).

Conseil de la République. — Feuilles 29 et 30. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 614 à 662 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 7 mai 1957 portant création d'une commission de sauvegarde des droits et libertés individuels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre résidant en Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une commission de sauvegarde des droits et libertés individuels.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels:

MM.

Pierre Beteille, conseiller à la cour de cassation.

Pierre Daure, recteur de l'université de Caen.

Robert Delavignette, gouverneur général de la France d'outre-mer, conseiller économique.

André François-Poncet, ambassadeur de France, président de la Croix-Rouge française, membre de l'Académie française.

Maurice Garçon, avocat à la cour d'appel de Paris, membre de l'Académie française.

Paul Haag, ancien préfet de la Seine.

Jean Molierac, président de la conférence des bâtonniers de France et de l'Union française.

Marcel Oudinot, conseiller d'Etat honoraire.

Emile Pierret-Gérard, président de l'Union française des associations d'anciens combattants.

Charles Richet, ancien déporté, président d'honneur de la Fédération internationale libre des déportés et internés de la Résistance, membre de l'académie de médecine.

Robert de Vernejoul, président de l'ordre des médecins.

Le général d'armée Henri Zeller, ancien gouverneur militaire de Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre résidant en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

INFORMATION

Affectation définitive à la radiodiffusion-télévision française d'un terrain domanial situé à Fort-de-France (Martinique).

Par arrêté du 29 avril 1957, est affectée à titre définitif au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (information, radiodiffusion-télévision française), en vue de la construction de logements destinés au personnel de cette administration, une parcelle de terrain d'une superficie de 1.429 mètres carrés située au lieudit « Sainte-Catherine », route du Couvent, à Fort-de-France (Martinique), telle que cette parcelle est figurée en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française au budget général d'une indemnité de 1.143.000 F.

Régie d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'instruction interministérielle du 1er avril 1945 sur le service des recettes et des dépenses et sur la comptabilité des opérations de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des menues dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat et des budgets annexes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mai 1952 modifié par l'arrêté du 28 septembre 1955 portant institution de régies d'avances auprès des services de la radiodiffusion-télévision française,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à la radiodiffusion-télévision française à Saigon une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Emoluments du personnel;

Cachets artistiques et d'information;

Menues dépenses de matériel;

Dépenses de travaux, de fournitures et achat de matériel livrable au comptant.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 6 millions de francs.

Il devra être justifié de l'emploi de ces avances dans le délai de deux mois et dans les formes prévues aux articles 56 à 60 de l'instruction interministérielle susvisée.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au régisseur ainsi que le montant du cautionnement auquel il est assujetti sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général et l'agent comptable de la radiodiffusion-télévision française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et par délégation:

Le directeur de cabinet,

JOSEPH GARNIER.

Liste des membres de la commission financière de l'agence France-Presse.

La commission financière de l'agence France-Presse, dont les membres ont été désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957, est composée comme suit:

Membres de la cour des comptes.

M. Simonnet (André), président.

M. Lamarque (Paul).

Expert désigné par le ministre des finances.

M. Jeauffre (Louis).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Par arrêté du 7 mai 1957, est nommé membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, au titre de représentant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et en remplacement de M. Bloch:

Mlle Goupil, inspectrice de l'académie de Paris, titulaire.

Greffiers.

Par arrêté du 2 mai 1957:

M. Luccioni (Antoine) est, à compter du 1er mars 1957, nommé greffier de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950), au tribunal de première instance d'Arras et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Luccionni (Jeanne) est, à compter du 1er mars 1957, nommée greffier de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 16 novembre 1955), au tribunal de première instance d'Arras et titularisée dans le grade correspondant.

M. Bouret (Adhémar) est, à compter du 1er février 1957, nommé greffier de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 22 décembre 1953), au tribunal de première instance de Saint-Etienne et titularisé dans le grade correspondant.

M. Locascio (Jean) est, à compter du 1er février 1957, nommé greffier de 1re classe, 3e échelon (ancienneté du 25 mars 1955), au tribunal de première instance de Verdun et titularisé dans le grade correspondant.

M. Loche (Jacques) est, à compter du 1er mars 1957, nommé greffier de 2e classe, 5e échelon (ancienneté du 16 juillet 1956), au tribunal de première instance de Mamers et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Vernet (Lucienne) est, à compter du 1er avril 1957, nommée greffier de 1re classe, 1er échelon (ancienneté du 16 novembre 1956), au tribunal de Dieppe et titularisée dans le grade correspondant.

M. Santoni (César) est, à compter du 1er février 1957, nommé greffier de 2e classe, 5e échelon (ancienneté du 13 décembre 1956), au tribunal de première instance de Gap et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Bannier (Gisèle) est, à compter du 1er février 1957, nommée greffier de 2e classe, 2e échelon (ancienneté du 16 juin 1956), au tribunal de Lyon et titularisée dans le grade correspondant.

Par arrêté du 2 mai 1957:

M. Maytraud (Jean-Marie), secrétaire greffier des cadres chérifiens, est affecté à titre provisoire au tribunal de première instance de Reims pour y exercer les fonctions de greffier.

M. Maytraud percevra, à compter du 1er avril 1957, le traitement afférent à l'indice net 390.

Par arrêté du 2 mai 1957, M. Bouchet (Henri-Charles), ancien greffier de classe principale au tribunal de Verdun, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 9 mai 1957:

Mlle Hareng (Françoise), secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon (ancienneté du 1er octobre 1955), est nommée greffier de 2e classe, 3e échelon, à la cour d'appel de Paris (poste créé), avec une ancienneté dans le 3e échelon remontant au 1er octobre 1955 et titularisée dans son grade.

M. Chalumeau (Charles), commis de 7e échelon à la cour d'appel de Dijon, est nommé greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de Dijon (poste créé) et titularisé dans son grade.

Mlle Romby (Denise), commis de 4e échelon au tribunal de Laon, est nommée greffier de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de Laon, en remplacement de M. Ferrand, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et titularisée dans son grade.

Mme Marquette (Marie-Louise), sténodactylographe de 5e échelon, est nommée greffier de 2e classe, 1er échelon, au tribunal d'Agen (poste créé) et titularisée dans son grade.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 mai 1957 chargeant le ministre des affaires sociales de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Christian Pineau.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 3 mai 1957 portant intégration dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 3 mai 1957, M. Georges Bordeneuve, agent supérieur, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Un arrêté ultérieur procédera à son reclassement, par application du paragraphe V de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953.

Le présent décret prendra effet à dater du 31 décembre 1953.

Par décret en date du 3 mai 1957, M. Roger Boudin, agent supérieur, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Un arrêté ultérieur procédera à son reclassement, par application du paragraphe V de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953.

Le présent décret prendra effet à dater du 31 décembre 1953.

Par décret en date du 3 mai 1957, M. Robert Aulong, agent supérieur, en service détaché, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.

Un arrêté ultérieur procédera à son reclassement, par application du paragraphe V de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953.

Le présent décret prendra effet à dater du 31 décembre 1953.

Commission centrale des monuments commémoratifs.

Par arrêté du 30 avril 1957 est nommé membre de la commission centrale des monuments commémoratifs instituée par l'article 4 du décret susvisé:

M. Bailleau (Pierre), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, en remplacement de M. Moreux, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 mai 1957, sont intégrés dans le corps des attachés d'administration centrale, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1955, les secrétaires d'administration ci-après désignés, reçus à la deuxième session du concours spécial:

M. Bizeul (Alain), Mlle Girard (Geneviève), MM. Lhermitte (Henri), Moreau (Roger), Mme Pain (Marie-Thérèse) (en disponibilité), M. Preteseille (Gilles), Mlle Ritzenthaler (Jacqueline), Mme Salinas (Denise).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 mai 1957 portant approbation d'une décision du conseil d'administration de Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques.

Par décret en date du 2 mai 1957, est approuvée la décision du conseil d'administration de Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques, visant à porter sa participation au capital de la Société française d'entretien et réparation de matériel aéronautique (S. F. E. R. M. A.) à un montant maximum de 200 millions de francs.

Décrets du 7 mai 1957 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Fayard (Gilbert-Roger-Guillaume-Marie), à compter du 1er mai 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de division Beaufre (André), à compter du 1er juin 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 7 mai 1957 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la première section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la première section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er juin 1957:

Au grade de général de division.

M. le général de brigade Thomas de Labarthe (Gérard-Marie-Raphaël).

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'infanterie Gombeaud (Jean-Emile-Pierre).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 7 mai 1957 portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu l'article 6 du décret du 14 juin 1941 remplaçant l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu au grade de contrôleur général de 2e classe dans la première section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée et pour prendre rang du 1er mai 1957:

M. le contrôleur de 1re classe Dupuy (Adrien-Raymond-Fernand) (aménagement d'effectifs).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 7 mai 1957 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Fayard (Gilbert-Roger-Guillaume-Marie) est nommé inspecteur général des réserves de l'armée de terre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Guillebon (Jacques-Marie-Joseph) est nommé commandant de l'école polytechnique, à compter de la date de départ du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. l'intendant général de 2e classe Villaros (Justin-Jacques-Léon) est nommé directeur de l'intendance de la 8e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 7 mai 1957 portant admission dans la 2e section d'un contrôleur général de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 juin 1920 sur l'admission à la retraite d'office des fonctionnaires du contrôle de tous grades et le passage anticipé des contrôleurs généraux dans la 2e section (réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 2e classe Bara (Henri-Louis-Joseph) est admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de la marine, par anticipation et sur sa demande, à compter du 1er mai 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 7 mai 1957 portant affectation d'un officier général du commissariat de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le commissaire général de 2e classe de la marine Letrosne (J.-M.-J.-A.-C.) est nommé directeur du commissariat de la marine à Brest.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 7 mai 1957 portant réintégration et passage au cadre de réserve d'un contrôleur général de l'administration de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'arrêté du 12 janvier 1945 portant mise en retraite d'office du contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Orine;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 18 janvier 1957 prononçant annulation de la décision précitée;

Vu l'article 26 de la loi de finances (budgets militaires) du 24 juillet 1950, fixant de nouvelles limites d'âge pour les contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'aéronautique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Orine (Charles) est réintégré dans son corps, pour compter du 12 janvier 1945.

Art. 2. — Son admission dans le cadre de réserve est, corrélativement, fixée au 8 septembre 1951, par application de l'article 26 de la loi de finances n° 50-857 du 24 juillet 1950 fixant les limites d'âge des membres dudit corps.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 7 mai 1957 portant promotions ou nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages.

Par décret en date du 7 mai 1957, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er mai 1957.)

M. le capitaine de frégate Richard (Emmeran-Marie-René-Christian), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Tézenas du Montcel, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er mai 1957.)

Les capitaines de corvette:

M. Bourdais (Yves-France), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Beauchesne, retraité.

M. Guillou (Jean-René-Marie-Joachim), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Richard, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er mai 1957.)

1er tour (ancienneté). M. Bebin (Jean-Paul-Marie-Victor), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bourdais, promu.

2e tour (choix). M. de Saint-Denis (Marc-Marie-François-René), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Guillou, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er mai 1957.)

3e tour (choix). M. Escat (Jean-François-Julien), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bebin, promu.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Boulier (Pierre-Maurice-Paul), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau de Saint-Denis, promu.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

(A compter du 1er mai 1957.)

M. le premier maître mécanicien Gouzard (René-Marcel-Ernest), mle 280-L.-46, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Lacaberats, précédemment promu.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er mai 1957.)

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Friant (Edmond-Joseph-Auguste), du port de Cherbourg (fusilier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Gouzard, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er mai 1957.)

2e tour (choix). M. Cazès (Roger), du port de Bizerte (hydrographe), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Charles, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Doaré (Tanguy-Pierre-Marie), du port de Brest (fusilier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Friant, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er mai 1957.)

M. le maître principal infirmier Sallenave (Etienne), mle 1177-R 33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Cazès, promu.

M. le premier maître torpilleur Lagarrigue (Lucien), mle 343-R.-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Doaré, promu.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 17 avril 1957, il a été ouvert, sur 1957, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 20.213.301 F applicable au chapitre 51-71: « Etudes techniques d'armement et prototypes » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 17 avril 1957, il a été ouvert, sur 1957, une autorisation de programme et un crédit de payement de 413.500.000 F applicables aux chapitres ci-après de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées:

LIBELLÉ	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs.	Francs.
Chapitre 54-82. — Acquisitions immobilières	5.000.000	5.000.000
Chapitre 54-91. — Constructions de logements militaires	408.500.000	408.500.000
Total	413.500.000	413.500.000

Autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications stagiaire du service hydrographique de la marine.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique, et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique, et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret précité, ainsi que les mesures transitoires d'intégration dans ces corps, au secrétariat d'Etat à la marine;

Vu l'arrêté du 27 mars 1954 portant intégration des agents techniques du service hydrographique de la marine dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert au cours du deuxième semestre de l'année 1957, pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications stagiaire du service hydrographique de la marine, spécialiste des instruments scientifiques.

Art. 2. — Compte tenu de l'aptitude technique spéciale exigée pour remplir l'emploi en cause, il ne sera pas fait appel au centre d'orientation et de réemploi.

Fait à Paris, le 3 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Arrête:

Art. 1er. — M. Roger Prain, inspecteur des finances, est nommé conseiller technique à compter du 1er mai 1956, en remplacement de M. Hubert Saint Bris, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 3 mai 1957, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), dont les noms suivent sont, compte tenu de leur situation administrative au 31 décembre 1954, intégrés dans le corps des attachés d'administration centrale, nommés dans les classes indiquées ci-après et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955:

ATTACHÉ D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE

2e échelon.

Mlle Tissedre (Gisèle), secrétaire d'administration principal, 3e échelon (avec une ancienneté de 1 an, 15 jours).

M. Petit (Claude), secrétaire d'administration principal, 2e échelon.

ATTACHÉ D'ADMINISTRATION DE 3e CLASSE

5e échelon.

Mlle Deruelle (Simone), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon (avec une ancienneté de 1 an, 15 jours).

2e échelon.

M. Henriet (Lyonel), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (avec une ancienneté de 1 an, 15 jours).

M. Terret (Christian), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (avec une ancienneté de 11 mois, 1 jour).

Mlle Donguy (Colette), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (avec une ancienneté de 15 jours).

1er échelon.

Mlle Gautier (Annick), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (avec une ancienneté de 1 an, 4 mois).

Mlle Chateau (Sylvette), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (avec une ancienneté de 1 an, 4 mois).

M Veirier d'Aiguebonne (Robert), secrétaire d'administration stagiaire.

Armée de terre (active et réserve).

Par arrêté du 20 avril 1957:

M. le lieutenant des affaires militaires musulmanes Bouchemit Rachid est placé « hors cadres, en mission », au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie, à compter du 1er janvier 1957.

Les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie, pour le service des affaires algériennes:

A compter du 1er novembre 1956.

M. le lieutenant d'artillerie Chinchon (Pierre).

A compter du 1er décembre 1956.

M. le lieutenant d'infanterie Bacus (Pierre-Bernard-Louis).

A compter du 1er janvier 1957.

M. le capitaine d'infanterie Dubreuil (Guy-André-Jean).
M. le lieutenant d'infanterie Moulis (Dieudonné-Adrien).
M. le lieutenant d'infanterie Rohard (Pierre-Marie).
M. le lieutenant d'infanterie (O. R. S. A.) Vergnole (Jacques-Roger).
M. le lieutenant d'infanterie (O. R. S. A.) Dorgeo (Claude-Jean-Louis).
M. le capitaine de l'arme blindée et cavalerie Dupont (Paul-Robert-André).

Par décision du 10 avril 1957, sont nommés au grade d'interprète adjudant de réserve (pour prendre rang du 1er décembre 1956) les militaires des réserves ci-après:

1re Région militaire

Blanchard (Roland-André-Louis), recrutement de Rennes, classe 1944, mle 44-72-16381.

Cabanes (Bernard-Pierre-Louis-Marie), recrutement de Lyon, classe 1944, mle 44-43-9267.

Coulon (Pierre), recrutement de Paris, classe 1943, mle 43-75-1408.

Deverin (Louis-Emile), recrutement de Paris, classe 1948, mle 48-75-9983.

Ostrovsky (Serge), recrutement de Nice, classe 1934, mle 34-061-02759.

Pacheny (Léonce), recrutement de Paris, classe 1943, mle 43-75-1871.

5e Région militaire

Jalibert (Jean), recrutement de Perpignan, classe 1934, mle 467.

9e Région militaire

Monti (Antoine), recrutement de Nîmes, classe 1951, mle 51-30-26649.

Forces françaises en Allemagne

Praoutine (Georges), recrutement de la 6e région militaire, classe 1943, mle 8555.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 29 avril 1957, M. Pluvinage (Philippe), professeur à la faculté des sciences de Strasbourg, est nommé examinateur titulaire d'admission à l'école polytechnique, pour la période triennale 1957-1958-1959.

Par arrêté du 29 avril 1957, sont nommés correcteurs suppléants au concours d'admission à l'école polytechnique en 1957:

M. de Kisch (Michel), pour les compositions françaises.
M. Le Corff, pour la composition de chimie.

Par arrêté du 29 avril 1957, les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1957 relatives aux nominations de M. Jerome comme correcteur titulaire et de M. Dargouge comme correcteur suppléant pour la composition de dessin d'imitation sont abrogées et remplacées par les suivantes:

M. Dargouge est nommé correcteur titulaire.
M. Jerome est nommé correcteur suppléant.

Par arrêté du 29 avril 1957, l'arrêté du 27 janvier 1957 portant nomination de M. Bouzitat (Jean) en qualité de maître de conférences auxiliaire de mécanique pour l'année scolaire 1956-1957 est annulé.

Service des poudres

Par arrêté en date du 17 avril 1957, le détachement « hors cadres, en mission » de M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe des poudres Boutry (Charles), au titre du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est renouvelé pour une période de trois années, à compter du 15 octobre 1956.

Liste de classement de sortie des lieutenants médecins ou pharmaciens ayant participé au stage de l'école d'application du service de santé militaire (armée active).

A. — Armée de terre

1° *Médecins lieutenants.*

1 Meunier (Jean).
2 Cosson (René).
3 Meyruey (Marc).
4 Bouvier (Sydney).
5 Moulin (Jean).
7 Campana (Jean).
8 Garrigues (Pierre).
9 Grateau (Paul).
10 Hervier (Pierre).
11 Pasquier (Christian)
12 Farand (Henri).
13 Millou (René).
14 Bensimon (Pierre).
15 Lompard (Robert).
16 Pinel (Claude).
17 Teyssandier (M.-J.).
18 Chichignoud (Guy)
19 Bied (Bertrand).
20 Rieunau (Pierre).
21 Imbert (Max).
22 Gauron (Gérard).
23 Tortel (Jean).
24 Sivan (Michel).
25 Rocheron Jacques).
26 Cuq (Gérard).
27 Saligault (Michel).
28 Segalen (Jean).
29 Ceuzinet (Roger).
30 Bocquet (André).
31 Thoumas (Jean).
32 Allouard (Louis).
33 Papin (Yves).
34 Boyer (Guy).
35 Combes (Francis).
36 Mahier (Jacques).
37 Richer (Gilbert).
38 Constantin (Michel).
39 Chauzy (André).
40 Carle (Serge).
41 Wattez (André).
42 Badrouillard (René).
43 Chaumeton (Jacques).
44 Hemmerich (Michel).
45 Mengus (Charles).
46 Poncy (René).
47 Brou (Roger).
48 Laborde (Marcel).
49 Jenny (Bernard).
50 Mony (André).
51 Wegner (Jacques).
52 Forest (Guy).
53 Beveragni (Roger).
54 Biand (Robert).
55 Kieffer (Alphonse).
56 Moine (Marc).
57 Hervier (P.-H.).
58 Turmel (Henri).
59 Blanc (Gilbert).
60 Bediez (Jean)
61 Asjruc (Robert).
62 Bourrel (André).
63 Charlon (Noël).
64 Combes (Hervé).
65 Calloch (Bernard).
66 Chateauvieux (Georges).
67 Audry (Maurice).
68 Leick (Jacques).
69 Vidal (Lucien).
70 Pethe (Robert).

2° *Pharmaciens lieutenants.*

1 Nofre (Claude).
2 Peindaries (Raymond).
3 Le Guen (Michel).
4 Petitjean (Yvon).
5 Creach (Olivier).
6 Lofficier (Jean).

B. — Corps de santé militaire féminin

Médecin lieutenant.

6 Reboul (Micheline).

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours pour le recrutement d'un ingénieur des directions des travaux des transmissions.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 30 avril 1956, la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du 1er degré du concours ouvert les 6, 7, 8, 9 et 10 mai 1957 pour le recrutement d'un ingénieur des directions des travaux des transmissions est arrêtée comme suit:

Centre de Paris: MM. Duret (Michel), Roquefort (Fernand).
Centre de Brest: M. Burosse (Jean).
Centre de Casablanca: M. Taneron (Léon).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 7 mai 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 mai 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, le conseil des ministres entendu:

Au grade d'officier.

M. Nicolas (Henri-Paul-Louis), président directeur général de société d'approvisionnements à succursales multiples. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 octobre 1949. Titres exceptionnels.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Application de la loi n° 321 du 24 février 1942 relative à la délivrance de la licence d'agence de voyages.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 24 février 1942 relative à la licence d'agence de voyages;

Vu le décret du 21 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Sont considérées comme remplissant les conditions de compétence prévues au paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 21 décembre 1956 permettant d'assurer l'organisation professionnelle exigée par la loi du 24 février 1942 les personnes ayant exercé, au sens de la convention collective des agences de voyages et de l'arrêté du 17 novembre 1956 du ministre du travail, pendant une durée de trois ans au moins les fonctions:

De chef de service technique occupant au moins cinq employés;
De chef d'agence occupant au moins cinq employés;
De projeteur, technicien, vendeur.

Pourront également être considérées comme qualifiées les personnes ayant acquis dans d'autres fonctions une expérience suffisante de l'organisation des voyages en tenant compte notamment:

Des diplômes professionnels (brevet professionnel ou certificat délivré à la suite de cours professionnels reconnus par la direction générale du tourisme et par l'union syndicale des agences de voyages);
Des emplois occupés;
De l'expérience commerciale.

Il pourra être tenu compte tant des attestations professionnelles d'agences françaises licenciées que de celles émanant d'agences étrangères.

Art. 2. — Toute demande présentée au nom d'une société devra mentionner l'identité et les références des personnes chargées de la direction technique de l'agence.

Tout changement affectant l'une de ces personnes devra être portée à la connaissance de la direction générale du tourisme dans le délai d'un mois prévu à l'article 5 du décret du 21 décembre 1956.

Au cas où, à la suite des modifications intervenues, l'entreprise ne remplirait plus les conditions fixées par la loi du 24 février 1942 et le décret du 21 décembre 1956, il lui sera accordé un délai de six mois au maximum pour régulariser sa situation.

Art. 3. — Lorsqu'une agence de voyages désire prendre un nouveau correspondant, elle doit le notifier à la direction générale du tourisme en produisant une copie du contrat qui la lie à ce correspondant.

Tout agrément d'un nouveau correspondant sera mentionné sur l'arrêté de délivrance de licence.

Art. 4. — Les agences de voyages déjà titulaires de la licence conformément au décret du 24 février 1942 devront, dans un délai de trois mois, faire connaître à la direction générale du tourisme la liste de leurs succursales et correspondants et prendre l'engagement de verser le cautionnement prévu par le décret du 21 décembre 1956.

Art. 5. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

AUGUSTE PINTON.

Application de la loi n° 321 du 24 février 1942 relative à la délivrance de la licence d'agence de voyages et du décret portant règlement d'administration publique du 21 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 24 février 1942 relative à la licence d'agence de voyages;

Vu le décret du 21 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — L'organisation des voyages et séjours individuels et collectifs sans but lucratif par des associations déclarées ou fondations est soumise au contrôle prévu à l'article 3 ci-après et précisé aux articles suivants:

Art. 2. — Sont exemptés de ce contrôle:

Les voyages et séjours organisés par des services publics dans la limite de leur compétence;

Les voyages et séjours mis à la disposition du public à titre gratuit, les colonies de vacances et camps de vacances s'adressant aux jeunes de moins de vingt et un ans autorisés par MM. les préfets, les maisons familiales de vacances agréées par le ministère de la santé publique;

Les voyages et séjours en groupes organisés exceptionnellement par des associations légalement déclarées ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier sous réserve que le nombre des voyages ou séjours n'excède pas deux par an et par association.

Art. 3. — Les groupements visés à l'article 1er qui organisent annuellement plus de deux voyages ou qui gèrent un ou plusieurs centres de vacances doivent:

1° Etre légalement déclarées, selon la loi de 1901;
2° Poursuivre un but de culture, d'éducation et de santé;
3° Etre affiliées à l'une des association, unions ou fédérations spécialement habilitées à promouvoir et à organiser le tourisme social et culturel;
4° En outre, elles doivent tenir présents, à leur siège social, pour toute vérification par les pouvoirs publics:

Les statuts et règlement intérieur;
La composition des organismes de direction;
Le procès-verbal de l'assemblée annuelle de l'association, ainsi que le rapport moral et le rapport financier;
Le bilan;
Le compte de gestion.

Art. 4. — Les prestations relatives aux voyages et aux séjours doivent être réservées aux membres de l'association porteurs d'une carte en règle et leur publicité doit s'inscrire dans le cadre de la propagande générale de l'association effectuée à l'aide des moyens de diffusion qui lui sont propres et réservée à ses seuls adhérents.

Art. 5. — Les associations, unions ou fédérations d'associations visées à l'article 3 (3°) doivent être habilitées par le ministre chargé du tourisme (direction générale du tourisme).

Elles doivent adresser à la direction générale du tourisme une demande accompagnée de toutes pièces justificatives, notamment:

Le numéro du *Journal officiel* ayant publié la déclaration de constitution;

Un bilan et un compte de gestion de l'exercice écoulé certifiés sincères et véritables;

Un titre de propriété, bail ou engagement de location du local où s'exerce leur activité;

Le relevé du compte en banque et du C. C. P. des deux dernières années;

La justification de l'assurance de leurs membres et des accompagnateurs des voyages et séjours contre les risques d'accidents ainsi que de la leur propre en tant que responsabilité civile.

Les décisions d'habilitation sont prises, après consultation d'une commission instituée par arrêté du ministre chargé du tourisme et dont la composition est fixée à l'article 10 ci-après.

L'habilitation peut être retirée sur avis de ladite commission au cas où les associations ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 3 et 4 ou dans le cas où elles tarderaient plus de trois mois à régler des factures acceptées.

Art. 6. — Toute association affiliée à une union ou fédération habilitée doit être en possession d'une carte officielle faisant foi de cette affiliation. Il appartient aux associations, unions ou fédérations habilitées de leur faire parvenir cette carte. Les responsables de chaque association sont tenus de présenter cette carte à tout moment sur la réquisition des représentants des pouvoirs publics.

Art. 7. — Les recettes des associations provenant des prestations payées par leurs membres afin d'être admis à participer aux voyages et séjours doivent être affectées exclusivement soit au fonctionnement et à l'expansion desdites associations, soit à l'attribution de bourses ou de toute forme d'action de solidarité intéressant les catégories les plus défavorisées de leurs membres.

Les organisateurs de voyages prévus par l'article 3 ci-dessus doivent être en mesure de justifier auprès de la direction générale du tourisme et de l'union nationale des associations de tourisme de l'affectation de la totalité des recettes afférentes à l'organisation des voyages ou des séjours.

Art. 8. — Les associations adhérentes ou les sections locales des unions ou fédérations habilitées doivent tenir celles-ci informées des programmes et devis des voyages organisés par elles.

Art. 9. — Les associations, union ou fédérations nationales habilitées doivent veiller, sous le contrôle du ministre chargé du tourisme, à ce que les prestations offertes tant par les associations affiliées que par leurs propres délégations locales et régionales présentent une réelles qualité technique et soient conformes aux buts de culture, d'éducation ou de santé inscrits à leurs statuts.

L'accompagnement des groupes doit être toujours assuré soit par des professeurs ou des moniteurs diplômés, soit par des conférenciers, soit par des courriers ou accompagnateurs ayant subi une formation spéciale.

Art. 10. — La commission prévue à l'article 5 ci-dessus comprend:

Le directeur général du tourisme ou son représentant, président;
Un représentant du ministre de l'intérieur;
Un représentant du ministre des finances (direction générale des impôts);
Un représentant du ministre de l'éducation nationale (direction de la jeunesse et des sports);
Un représentant du ministre des affaires étrangères (direction des relations culturelles);
Un représentant du ministre de la santé publique;
Cinq représentants des associations habilitées;
Deux représentants des agences de voyages;
Quatre représentants des transporteurs (S. N. C. F., transports routiers, transports aériens, transports maritimes);
Un représentant de l'hôtellerie;
Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de tourisme, dont un membre du conseil supérieur du tourisme.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 11. — La liste des associations, union ou fédérations habilitées est tenue à jour et publiée par la direction générale du tourisme.

Art. 12. — Les associations qui n'obtiennent pas l'habilitation prévue à l'article 5 ne peuvent mettre à la disposition de leurs adhérents que les voyages ou séjours définis à l'article 2. En dehors des conditions précisées par cet article, elles ne peuvent organiser des voyages ou des séjours qu'au titre de correspondants d'agences de voyages.

Art. 13. — Les infractions au présent arrêté donneront lieu, outre le retrait d'habilitation prévu à l'article 5, aux sanctions prévues par la loi du 24 février 1942, et notamment à l'article 11.

Art. 14. — Les associations actuellement existantes doivent se mettre en règle avec les dispositions du présent arrêté avant le 1er janvier 1958.

Art. 15. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1957.

AUGUSTE PINTON.

AGRICULTURE

Renouvellement des conseils d'administration des centres techniques de la canne et du sucre de la Réunion et de la Martinique.

Par arrêtés en date du 29 avril 1957, le secrétaire d'Etat à l'agriculture a approuvé le renouvellement dans les conditions suivantes des conseils d'administration des centres techniques de la canne et du sucre de la Réunion et de la Martinique:

POUR LA REUNION

Chefs d'entreprises.

Planteurs: MM. Clerensac de la Girauday, Isautier (Henri), Troussail (Louis), Payet (Roger).
Fabricants: MM. Broch (Louis), Dupuis (René), Hugot (Emile), Benard (Fernand).

Cadres techniques.

Exploitations agricoles: M. Bouquet (Alphonse).
Usines: M. Adam de Villiers (Armand).

Personnel ouvrier.

Branche agricole: M. Delmas (Léon).
Branche industrielle: M. Damour (Louis).

Personnalités particulièrement qualifiées.

M. le chef de la circonscription phytosanitaire, M. Mas (Louis) et M. d'Emmerez de Charmoy (Donald).

POUR LA MARTINIQUE

Chefs d'entreprises.

Planteurs: MM. Desgrottes (Georges), Despointes (Roger), Bellonie (Georges), Bullard (Alexandre), Richer (Guillaume), Albert (Pierre).
Fabricants: MM. de Meillac (René), Clement (Charles), de Laguarigue (Laurent), Despointes (Marc), Hayot (Joseph), de Laguarigue (Jean) (usine de la Dillon).

Cadres techniques.

Exploitations agricoles: M. de Laguarigue (Jean) (au Robert).
Usines: M. De Jaham (Pierre).

Personnel ouvrier.

Branche agricole: M. Baybaud (Eugène).
Branche industrielle: M. Catalan (Timothée).

Personnalités particulièrement qualifiées.

Le directeur du centre de recherches agronomiques des départements d'outre-mer.
L'ingénieur en chef, inspecteur de la protection des végétaux aux Antilles françaises.

Génie rural.

Par arrêté en date du 18 avril 1957, M. de La Bordonnaye (Alain), ingénieur du génie rural, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans le cadre métropolitain à compter du 13 juin 1957.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 29 avril 1957, il est mis fin, à dater du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, aux fonctions de régisseur d'avances de M. Cousin, ingénieur des eaux et forêts à Compiègne (Oise).

Par arrêté en date du 29 avril 1957, M. Dolhen (Lucien), adjoint forestier à Compiègne (Oise), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution, dans les forêts domaniales de l'inspection de Compiègne, des travaux d'entretien et d'équipement, des travaux de reboisement et des fournitures et des travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois et des adjudicataires de droit divers.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix du barème Diverses professions libérales et assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mai 1957, page 4527, 1re colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « 1er septembre 1953 », lire: « 1er septembre 1939 ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 30 avril 1957, prenant effet au 1er avril 1957, il est mis fin aux fonctions de M. Peyrard (Jean), régisseur d'avances.

M. Neyrand (Paul), vérificateur, est nommé régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement de la Drôme, pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses, énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie à M. Neyrand est fixé à 50.000 F. Le montant du cautionnement qu'il est astreint à constituer, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 7 mai 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Brandt (William), ferronnier d'art, officier du 19 mai 1926.

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1957 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Baudry (Léon), directeur de la manufacture nationale de Sèvres. Officier du 30 août 1949.

Chauvel (Albert), inspecteur général des monuments historiques, architecte en chef de la cathédrale de Rouen. Officier du 5 avril 1946.

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1957, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Baudot (Marcel), inspecteur général des archives. Chevalier du 25 août 1948.

Borchard (Adolphe), compositeur pianiste. Chevalier du 21 janvier 1936.

Castelain (Maurice), dit Henry Verdun, compositeur de musique. Chevalier du 30 mars 1949.

Mme Ciampi (Yvonne), née Astruc, professeur à l'école normale de musique de Paris. Chevalier du 13 janvier 1931.

Clement (Maxime), conservateur du musée de Lorient. Chevalier du 13 juillet 1933.

Corbeau (Auguste), architecte des monuments historiques. Chevalier du 23 décembre 1936.

Devignes (Félix), président d'honneur de la symphonie municipale et du Cercle dramatique du 10e arrondissement. Chevalier du 4 février 1938.

Gautier (Jean-Jacques), homme de lettres. Chevalier du 20 mars 1948.

Hourlier (Jean-Baptiste), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux. Chevalier du 26 septembre 1947.

Ingrand (Maurice), maître verrier décorateur. Chevalier du 17 août 1947.

Jourda de Vaux de Foletier (François), archiviste en chef de la Seine. Chevalier du 25 août 1948.

Mme Leduc (Simone), dite Saint-Clair, écrivain. Chevalier du 27 septembre 1946

Poiteau (Emile), homme de lettres. Chevalier du 5 novembre 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Andreï (René), sculpteur statuaire; 35 annuités de services civils et militaires.

Benoist (Auguste), directeur de la musique municipale de Sézanne. 58 années de services civils et militaires.

Beghin (Auguste), professeur de musique, directeur de l'école de musique d'Auxerre; 53 ans, 7 mois, 9 jours de services civils et militaires.

Chanoine Bouché (Jules), archiprêtre d'Avesnes-sur-Helpe, professeur à la faculté de théologie de Lille; 51 ans et 7 mois de services civils et militaires.

Mme Bourdeile (Cléopâtre), conservateur des musées de la ville de Paris; 50 années d'activités artistiques et de services administratifs.

Breillat (Pierre), conservateur de la bibliothèque municipale classée de Versailles; 25 ans, 10 mois de services administratifs et militaires.

Busso (Dominique), mineur, chef de musique de la société philharmonique de Cadolive; 52 ans, 5 mois de services civils et militaires.

Caillet (Maurice), conservateur de la bibliothèque de Toulouse; 20 ans, 3 mois de services administratifs et militaires.

Cannac (Marie-Louise), conservateur à la Bibliothèque nationale; 29 ans, 2 mois de services administratifs.

Carrere (Georges), directeur du conservatoire de Bordeaux; 41 ans de services civils, administratifs et militaires.

Delplanque (Georges), artiste-peintre; 27 ans, 7 mois de services civils et militaires.

Dorian (Charles), architecte en chef des monuments historiques; 30 ans de services administratifs.

Foreau (Claude), artiste-peintre; 32 ans de services civils et militaires.

Mme de Flaugergues (Philiberte), journaliste, photographe d'art; 55 années d'activités civiles et militaires.

Helena (Philippe), conservateur du musée archéologique de Narbonne; 39 ans de services civils et militaires.

Le Sauter (Léon), architecte; 26 ans, 11 mois de services civils et militaires.

De Malet-Roquefort (Hubert), directeur de théâtre; 25 ans, 3 mois de services civils et militaires.

Pernoud (Régine), écrivain; 26 ans de services civils et administratifs.

Piquard (Jeanne), conservateur à la Bibliothèque nationale; 36 ans, 4 mois de services administratifs.

Plaquevent (Paul), homme de lettres et critique d'art; 28 ans de services civils et militaires.

Roland (Edmond), dit Jean Valmy, auteur dramatique; 36 années de services civils.

Savin (Pierre), architecte en chef de la ville du Mans; 31 ans, 6 mois de services civils et militaires.

Vieuille (Jean), artiste lyrique; 36 ans de services civils et militaires.

Vincentelli (Alexandre), dit Drean, artiste dramatique; 55 ans de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République, en date du 7 mai 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la déclaration du conseil de l'Ordre national de la Légion d'honneur, en date du 4 avril 1957, portant que la promotion et nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Gaveau (Marcel), directeur de salle de concerts; 42 ans de services civils et militaires.

Décret nommant des professeurs sans chaire dans les facultés des universités des départements (enseignement supérieur).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1957: page 4092, 1re colonne, facultés des lettres, lire: « Pouquet à Aix », au lieu de: « Fouquet ».

Création de centres publics d'orientation professionnelle.

Par arrêté du 7 avril 1957, il est créé, à compter du 1er octobre 1957, un centre public d'orientation professionnelle dans chacune des villes ci-après:

Orléans (Loiret), Mende (Lozère), Dunkerque (Nord), Vienne (Isère).

Les dépenses relatives à ces centres seront partagées entre l'Etat et les collectivités intéressées conformément aux règles posées par le décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde).

Par arrêté du 25 avril 1957, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde) en vue de l'installation définitive du centre d'apprentissage mixte 809.

Ladite offre de concours consistant en la cession des locaux et terrain de l'ancien groupe scolaire du bourg sis à Saint-Médard-en-Jalles, d'une superficie de 814,80 mètres carrés, cadastrés sous le n° 304 P de la section C, tels au surplus qu'ils sont représentés entourés d'un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville de Tulle (Corrèze).

Par arrêté du 25 avril 1957, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville de Tulle (Corrèze), en vue de l'implantation définitive du centre d'apprentissage masculin 1354.

Ladite offre de concours consistant en la cession de terrains et immeubles d'une superficie approximative de 2 hectares 90 ares, sis à Tulle, au lieudit: « Le Marquisat », cadastrés sous les numéros 237, 350, 351, 352, 353, 354 de la section D, tels au surplus qu'ils sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat par la ville d'Haubourdin (Nord).

Par arrêté du 25 avril 1957, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports) par la ville d'Haubourdin (Nord), en vue de l'installation d'un centre d'apprentissage masculin.

Ladite offre de concours consistant en la cession de terrains et immeubles, d'une superficie d'après mesurage de 5.940 mètres carrés, sis à Haubourdin, 40, rue Auguste-Poitié, cadastrés section C, sous les numéros 556 p, 949 p, 919.

Budget de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique pour l'exercice 1956.

Par arrêté du 26 avril 1957, les prévisions de recettes ainsi que les crédits ouverts pour ses dépenses à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique au titre de l'exercice 1956 sont fixés à la somme de 328.619.396 F.

Reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale (direction des bibliothèques de France et de la lecture publique) dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D prévu à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des bibliothèques de France et de la lecture publique) sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous; sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

Cette ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE échelle 2 D.
Pompiers professionnels.	*Gardiens de bibliothèques.*	
	8e échelon	8e échelon.
7e échelon (7)	7e échelon (1)	7e échelon.
6e échelon (5)		7e échelon.
5e échelon (4)	6e échelon (2)	6e échelon.
4e échelon	5e échelon (3)	5e échelon.
	4e échelon	5e échelon.
3e échelon	3e échelon	4e échelon.
2e échelon (6)		4e échelon.
1er échelon (6)	2e échelon	3e échelon.
	1er échelon (avec plus d'un an d'ancienneté) (4)	2e échelon.
	1er échelon (avec moins d'un an d'ancienneté)	1er échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU II

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE 3 D
Brigadier de sécurité.	
7e échelon	8e échelon.
6e échelon (1)	7e échelon.
5e échelon (2)	6e échelon.
4e échelon (3)	5e échelon.
3e échelon	5e échelon.
2e échelon	4e échelon.
1er échelon	3e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU III

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE 4 D
Magasinier.	
7e échelon (7)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (3)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (avec plus d'un an d'ancienneté) (4)	2e échelon.
1er échelon (avec moins d'un an d'ancienneté)	1er échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU IV

GRADES ET EMPLOIS		NOUVELLE ÉCHELLE 2 C
Sous-chef de groupe de sécurité.	*Chef magasinier.*	
7e échelon	7e échelon	9e échelon.
6e échelon (1)	6e échelon (1)	8e échelon.
5e échelon (8)	5e échelon (8)	7e échelon.
4e échelon (8)	4e échelon (8)	6e échelon.
3e échelon (8)	3e échelon (8)	5e échelon.
2e échelon	2e échelon	4e échelon.
1er échelon (9)	1er échelon (9)	2e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU V

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE 3 C
Chef magasinier principal.	
7e échelon	10e échelon.
6e échelon (1)	9e échelon.
5e échelon (2)	8e échelon.
4e échelon (10)	7e échelon.
3e échelon (10)	6e échelon.
2e échelon (10)	5e échelon.
1er échelon (9)	4e échelon.

Voir les notes à la fin des tableaux.

TABLEAU VI

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE 5 C
Chef de groupe de sécurité.	
7e échelon	10e échelon.
6e échelon (1)	9e échelon.
5e échelon (2)	8e échelon.
4e échelon (10)	7e échelon.
3e échelon (10)	6e échelon.
2e échelon (10)	5e échelon.
1er échelon (9)	4e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. (2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. (3) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. (7) = (1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.

(5) L'ancienneté d'échelon est diminuée de deux ans.

(6) Les intéressés ne conservent aucune ancienneté d'échelon.

(8) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. (10) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(9) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet, entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décisions, de promotions de grades ou de nominations dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté, devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté, appréciés à la date de ces promotions de grades ou de ces nominations, sur la base de l'échelon atteint dans ledit grade conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget.
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des musées de France) dans les nouvelles échelles de rémunération instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévu à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction des musées de France) sont reclassés dans les échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

Cette ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADE ET EMPLOI	NOUVELLE ÉCHELLE 2 D
Gardien.	
8e échelon	8e échelon.
7e échelon (1)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (3)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon, avec plus d'un an d'ancienneté (4)	2e échelon.
1er échelon, moins d'un an d'ancienneté	1er échelon.

Voir notes à la fin des tableaux.

TABLEAU II

GRADE ET EMPLOI	NOUVELLE ÉCHELLE 3 D
Brigadier.	
7e échelon (5)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (3)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (4)	2e échelon.

Voir notes à la fin des tableaux.

TABLEAU III

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE 4 D
Préposé aux archives et aux bibliothèques.	
7e échelon (5)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (3)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (4)	2e échelon.

Voir notes à la fin des tableaux.

TABLEAU IV

GRADES ET EMPLOIS	NOUVELLE ÉCHELLE 3 C
Surveillant.	
7e échelon	10e échelon.
6e échelon (1)	9e échelon.
5e échelon (2)	8e échelon.
4e échelon (6)	7e échelon.
3e échelon (6)	6e échelon.
2e échelon (6)	5e échelon.
1er échelon (7)	4e échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. (3) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans. (5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(4) L'ancienneté d'échelon est diminuée d'un an.

(6) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(7) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle, en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d'entre eux qui auront été l'objet, entre cette date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décisions de promotion de grade ou de nomination dans l'un des grades ou emplois visés par le présent arrêté devra être revisée à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires une situation plus avantageuse, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté, appréciés à la date de ces promotions de grade ou de nomination et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 mars 1957 portant désignation du haut commissaire de la République au Togo.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Spénale (Georges), gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé haut commissaire de la République au Togo, en remplacement de M. Berard (Jean-Louis-Philippe), gouverneur de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

RENÉ COTY

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Déduction des frais d'atelier des travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles 120 et 127;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1951 fixant le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale des travailleurs à domicile en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau de l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 29 octobre 1951, énumérant les catégories professionnelles de travailleurs à domicile bénéficiaires, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, de taux de déductions supplémentaires pour frais d'atelier, en sus du taux général de 10 p. 100, est complété et modifié comme suit:

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de travailleurs à domicile.	TAUX de la déduction supplémentaire pour frais d'atelier.
Tricoteurs à domicile de l'industrie de la cotonnade du département du Var.....	30 p. 100.
Tisseurs à bras de gaze ou de soie à bluter de la région de Panissières (Loire).....	20 p. 100.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet du 1er avril 1957.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Sociétés mutualistes.

Département de la Seine

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 26 avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire de secours mutuels et de retraites de Clichy, n° 75-1167, à Clichy, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de la fédération mutualiste de la Seine, n° 75-3935, à Paris.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 26 avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Avenir d'Alfortville, n° 75-2510, à Alfortville, avec la société mutualiste dite Aide et Protection, n° 75-2815, à Paris.

Département du Nord

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 26 avril 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel des établissements Massey-Harris-Ferguson, n° 59-2581, à Marquette-lez-Lille, avenue Industrielle.

Département du Pas-de-Calais

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 26 avril 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Du personnel de la fosse 13 des mines de Courrières-service du jour, n° 62-1394, à Sallaumines, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels d'Avion, n° 62-60, à Avion.

Département des Basses-Pyrénées

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 29 avril 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de la IVe République des Pyrénées, n° 64-667, à Pau, 5, place de la République.

Création d'une section départementale de conciliation pour le département des Hautes-Alpes.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationales et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département des Hautes-Alpes. Elle a son siège à Gap et sa compétence s'étend à l'ensemble du département.

Art. 2. — La section départementale de Gap est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la circonscription à laquelle est rattaché le département des Hautes-Alpes, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet des Hautes-Alpes pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats des Hautes-Alpes affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département des Hautes-Alpes et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Commission nationale des accidents du travail.

Par arrêté en date du 7 mai 1957, sont nommés membres de la commission nationale des accidents du travail prévue par l'article 132 du code de la sécurité sociale:

7° A titre de représentants du comité technique national de la chimie.

Titulaires.

Employeurs: MM. Duplais des Touches, Casati.
Salariés: MM. Bardina, Raout.

Suppléants.

Employeurs: MM. Heym, Duval.
Salariés: MM. Ehlers, Chol.

8° A titre de représentants du comité technique national du livre.

Titulaires.

Employeurs: MM. Grimard, Grattery.
Salariés: MM Lebrun, Laverdant.

Suppléants.

Employeurs: MM. Bonnet-Madin, Lustac.
Salariés: MM. Pichon, Fajardie.

9° A titre de représentants du comité technique national du textile.

Titulaires.

Employeurs: MM. Garnier, Fournier.
Salariés: MM. Pacco, Guillotin.

Suppléants.

Employeurs: MM. de la Chapelle, Nousbaum.
Salariés: MM. Paris, Valenduc.

10° A titre de représentants du comité technique national du vêtement.

Titulaires.

Employeurs: MM. Clausse, Leglise.
Salariés: Mlle Lambert, M. Touzet.

Suppléants.

Employeurs: MM. Begue, Bakalowitz.
Salariés: M. Herreros, Mme Dadat.

11° A titre de représentants du comité technique national des cuirs et peaux, pelleteries et fourrures.

Titulaires.

Employeurs: MM. Girard, Lardillat.
Salariés: MM. Lapeyre, Sencey.

Suppléants.

Employeurs: MM. Gaudin, Gobilliard.
Salariés: M. Bascoul, Roessel.

12° A titre de représentants du comité technique national des transports et manutention.

Titulaires.

Employeurs: MM. Durnerin, Brunhes.
Salariés: MM. Biondi, Hinal.

Suppléants.

Employeurs: MM. Roth, Macé.
Salariés: MM. Brest, Felce.

13° A titre de représentants du comité technique national des industries eau, gaz, électricité.

Titulaires.

Employeurs: MM. Bedard, Marcilhacy.
Salariés: MM. Alger, Montluçon.

Suppléants.

Employeurs: MM. Dezeuze, Basque.
Salariés: MM. Duvallet, Chanoit.

14° A titre de représentants du comité technique national des commerces.

Titulaires.

Employeurs: MM. Peyromaure-Debord, Thoumyre.
Salariés: MM. Prost, Robin.

Suppléants.

Employeurs: MM. Suzarelli, Quesnel.
Salariés: Mme Pigere, Mme Bazin.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 30 avril 1957, pris en application de la loi du 7 août 1955 et du décret du 19 octobre 1955, sont rattachés aux cadres de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, à compter du 19 août 1955, et intégrés dans lesdits cadres les fonctionnaires français des cadres du ministère des affaires sociales de Tunisie et du ministère des travaux publics dont les noms suivent:

M. Peguin (François), en qualité de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de 4e échelon, avec ancienneté dans l'échelon fixée au 1er avril 1955.

Mme Coleda (Paule), en qualité d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon, avec ancienneté dans l'échelon fixée au 1er mars 1951.

M. Vecchionacce (Georges), en qualité d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 1er échelon, avec ancienneté dans l'échelon fixée au 16 avril 1955 et une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 9 jours.

M. Saramite (Georges), en qualité d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 6e échelon, avec ancienneté dans l'échelon fixée au 12 juillet 1953.

M. Villard (André), en qualité d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 5e échelon, avec ancienneté dans l'échelon fixée au 21 août 1953.

M. Navarra (Fulvio), en qualité d'inspecteur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre, à compter du 25 novembre 1951.

Sont par ailleurs promus:

Au 7e échelon du grade d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

M. Saramite (Georges), à compter du 12 juillet 1956.

Au 6e échelon du grade d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

M. Villard (André), à compter du 21 août 1955.

Au 3e échelon du grade d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

M. Navarra (Fulvio), à compter du 25 novembre 1955 (avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 5 mois 15 jours).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Decret n° 57-561 du 3 mai 1957 relatif aux études de masso-kinésithérapie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre III, réglementant l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure, et spécialement l'article 488;

Vu le décret n° 47-1279 du 7 juillet 1947 modifié réglementant les études en vue de la préparation du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-1279 du 7 juillet 1947 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — Pour pouvoir obtenir le diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, les candidats doivent être Français, avoir suivi l'enseignement organisé à cet effet et subi avec succès les examens prévus au présent décret.

« L'âge minimum pour l'obtention du diplôme est fixé à vingt et un ans, aucune dispense ne peut être accordée.

« Les candidats de nationalité étrangère pourront également être autorisés, à titre exceptionnel, à se présenter à l'examen du diplôme d'Etat. En cas de succès, il leur sera délivré un certificat mentionnant expressément qu'il ne donne pas le droit d'exercer en France, mais qu'il sera transformé en diplôme d'Etat dès que l'intéressé sera Français ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 17 avril 1957, il est ouvert au ministre des affaires sociales, sur l'exercice 1957, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 56-1362 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Santé publique et population) et par des textes spéciaux, un crédit de 1.215.465 F applicable au chapitre 34-52: « Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien » du budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Conseil supérieur de l'aide sociale.

Par arrêté du 29 avril 1957, M. Marcel Livian, vice-président de l'Entr'aide ouvrière française, 50, rue de Rivoli, à Paris, est nommé membre du conseil supérieur de l'aide sociale.

Liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Par arrêté en date du 19 avril 1957, est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics:

M. Aubry (Pierre), pharmacien chef de l'hôpital-hospice de Bar-le-Duc (Meuse).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 23 mars 1957 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, chapitre 4 (Objets de petit appareillage), rubrique F (Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques), paragraphe « Accessoires » du titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires et paru au *Journal officiel* du 30 mars 1957, page 3348, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANDRÉ HIRSCHFELD.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 26 avril 1957, Mlle Medoc (Anne-Marie), inscrite sous le n° 156 (services extérieurs, catégorie E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 30 décembre 1954, est nommée commis stagiaire à compter du 1er avril 1957 et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Metz.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4861) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4100) concernant M. Moulon. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4860) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 4177) concernant M. Marcel Cachin. (M. Robert Ballanger, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 4152-4626-4792-4830-4876. — M. Denvers, rapporteur.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 14 mai 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jules Castellani, considérant que le traité franco-indien sur les Comptoirs français de l'Inde n'a pas été soumis à la ratification du Parlement et n'a, dans ces conditions, en vertu de l'article 27 (§ 1) de la Constitution, aucune valeur, ni juridique ni d'application, considérant qu'en vertu de l'article 27 (§ 2) de la Constitution, qui édicte que nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées, il est impossible, constitutionnellement, de soumettre ce traité à la ratification du Parlement, puisque les populations n'ont pas été consultées et qu'un tel abandon ne peut en aucune façon être considéré comme une rectification de frontières, demande à M. le président du conseil: 1° de proposer au Gouvernement indien d'organiser dans les plus brefs délais un

référendum dans ces territoires sous contrôle neutre comme l'O.N.U. a proposé de le faire au Cachemire, ceci afin de connaître les véritables sentiments des populations; 2° au cas où le Gouvernement indien refuserait, de saisir du problème l'assemblée générale des Nations Unies. (N° 857.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Motais de Narbonne demande à M. le président du conseil s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'après les années d'épreuves ou tant de liens auraient pu se rompre, de témoigner aux gouvernements du Laos et du Cambodge notre reconnaissance pour la constante fidélité qu'ils ont témoignée à notre pays, pour l'admirable effort qu'ils font pour accroître le rayonnement de la culture française en Extrême-Orient et pour le soutien qu'ils ont apporté à la thèse française lors des récents débats de l'O. N. U. où ils auraient pu hésiter entre deux solidarités. Il demande au Gouvernement de prendre l'initiative d'inviter les souverains des deux pays à se rendre officiellement en France. Il croit que cette manifestation aurait, par surcroît, une valeur symbolique en prouvant qu'il est possible de fonder, entre les nations devenues indépendantes et souveraines, une union profonde sous le signe de l'amitié. (N° 883.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. de Pontbriand demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que des conversations avec le Gouvernement marocain doivent prochainement aboutir à une soi-disant commission d'enquête dont l'objectif non dissimulé serait d'éviter le jugement de Ben Bella et des autres rebelles arrêtés, puis de prévoir leur libération (N° 884.)

IV. — M. Gabriel Puaux demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. le président du conseil, le 14 décembre 1956, au banquet de l'association professionnelle des rédacteurs en chef, et par laquelle celui-ci annonçait qu'il ferait examiner par les ministres responsables la suggestion qui lui avait été présentée en ce qui concerne les journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie, ceux-ci ne devant pas mettre en doute la solidarité de la nation. (N° 869.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes].*)

V. — M. Cerneau demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre en vue: 1° de permettre aux agents de l'ex-chemin de fer et port de la Réunion, ayant appartenu aux services du port de la Pointe des Galets, de percevoir les pensions de retraites auxquelles ils peuvent prétendre; 2° de faire verser aux intéressés des avances sur pension leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels, compte tenu de ce que les intéressés étant, dans leur presque totalité, de petits salariés, se trouvent avec leur famille dans la plus grande détresse. (N° 880.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers. (N°s 452 et 593, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N°s 575 et 609, session de 1956-1957. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 600, session de 1956-1957. — M. Ohlen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (N° 601, session de 1956-1957. — M. Florissen, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 14 mai 1957, à seize heures (local n° 202):

Exposé de M. Marcilhacy sur les travaux de la commission de réforme du code civil relatifs aux régimes matrimoniaux.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 16 mai 1957, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 326, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, député, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 327, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 119, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, portant prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

4. — Discussion de la proposition de M. Pierre Cornet et des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à inspirer l'action de la diplomatie et de l'information du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation. (N°s 211 et 318, session 1956-1957. — M. Georges Rionl, rapporteur.)

Affaires financières.

Séance du jeudi 9 mai 1957.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Cornet, Delmas, Mme Lefaucheux, MM. Léger, Peretti, Schleiter, Schmitt (Robert).
Suppléants: MM. Antonini de M. Guyard, M. Avinin de M. Bême, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. David-Darnac, M. Delmas de M. Kamil, M. Léger de M. Frédet, Mme Malroux de M. Reverbori
Assistaient en outre à la séance: MM. Baudoin et Troisgros.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours est ouvert les 23, 24 et 25 septembre 1957 pour le recrutement de quatre administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ou être citoyens de l'Union française et être âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, à Paris.

Les demandes d'inscriptions devront faire l'objet d'une requête manuscrite. Elles seront reçues jusqu'au 20 août 1957, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;
2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;
3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° S'il y a lieu, des attestations officielles du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

5° Une note indiquant la situation de famille du candidat;

6° S'il y a lieu, la copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels.

(Les attestations mentionnées aux 3° et 4° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants:

Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant (heure locale de chaque centre):

1° Une dictée (durée: une demi-heure), le lundi 23 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: trois heures), le lundi 23 septembre 1957, à partir de neuf heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quinze heures);

3° Une composition portant sur des notions élémentaires de droit administratif ou de législation financière (durée: une heure et demie), le mardi 24 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

4° Une composition de géographie (Union française) (durée: une heure et demie), le mardi 24 septembre 1957, à partir de dix heures (pour le centre de Nouméa: à partir de seize heures);

5° Deux problèmes d'arithmétique (durée: deux heures), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de huit heures (pour le centre de Nouméa: à partir de quatorze heures);

6° L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée: une heure et demie), le mercredi 25 septembre 1957, à partir de dix heures trente (pour le centre de Nouméa: à partir de seize heures trente).

L'épreuve de droit administratif ou de législation financière portera sur le programme suivant:

Droit administratif:

1° Les sources du droit administratif: loi, règlements, jurisprudence, notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité de la puissance publique;

2° Domaine public et domaine privé; établissements publics et entreprises nationalisées;

3° Contrats et marchés administratifs; les marchés de travaux publics et de fournitures.

Législation financière:

1° Budget: préparation; vote; exécution; contrôle. Contenu du budget: nature juridique et objet des dépenses publiques. Classification des recettes publiques;

2° Impôts: généralités sur l'impôt (impôts directs et impôts indirects; taxe et impôt; impôt sur le revenu et impôt sur le capital); taxe proportionnelle et surtaxe progressive;

3° Comptabilité publique: règles de la comptabilité publique; la comptabilité des dépenses engagées.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Composition de droit	2,5
Composition de géographie	1,5
Problèmes d'arithmétique	2
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 168 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 11 sur 20. Une note inférieure à 5 sur 20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours sera accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence. La priorité dans le classement serait, en cas d'égalité de points, accordée aux candidats appartenant déjà aux services de l'Assemblée.

Les quatre candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis, au titre de ce concours, en sus des quatre candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le bureau de l'Assemblée.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris [16e]), ou se présenteront au service du personnel de l'Assemblée (hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris [8e]).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 29 avril au 4 mai 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2276. — Le deuxième plan quinquennal et la situation économique de l'Inde en 1956 ..... 75 F.

N° 2277. — La Société Financière Internationale (24 juillet 1956). 50 F.

N° 2278. — Constitution de la République du Viet-Nam (26 octobre 1956) ..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 6 (du 16 au 31 mars 1957) ..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 296. — *Grande-Bretagne:* Les élections partielles. — Les conflits industriels. — L'entrevue des Bermudes ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0499. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation au Moyen-Orient.
2. *Textes du jour.* — Notes du Gouvernement soviétique aux Gouvernements des trois puissances occidentales (19 avril 1957).
3. *Faits et opinions.* — Un correctif yougoslave à l'interprétation soviéto-hongroise des événements d'octobre-novembre 1956 en Hongrie. — La presse yougoslave depuis deux siècles ..... 48 F.

N° 0500. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les événements du Moyen-Orient.
2. *Textes du jour.* — Lettre du premier ministre norvégien au président du conseil des ministres de l'Union soviétique (11 avril 1957).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: La politique étrangère du Liban: une déclaration de M. Charles Malik. — Nord-Viet-Nam et Sud-Viet-Nam ..... 48 F.

N° 0501. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Points de vue néerlandais sur le Marché Commun et l'Euratom. — II. Réfugiés et expatriés politiques: quelques chiffres.
2. *Faits et opinions.* — Grande-Bretagne : Deux cultures distinctes sont-elles concevables à l'âge de la science et de la technique ? — Etats-Unis: Les écoles américaines ne produisent pas assez d'ingénieurs et de techniciens pour faire face à l'éducation « de masse » de la Russie soviétique ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 487 (30 avril 1957) publie notamment:
Les comptes de la nation en France en 1956: investissements, opérations financières et conclusion.
« Fissures dans le bloc du rouble ».
Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 470 du 4 mai 1957 publie, en variétés statistiques:

1. Effectif des personnes recensées en France en mai 1954, nées dans certains pays d'outre-mer.
2. Prêts du Crédit foncier.
3. Indice trimestriel du coût de la construction.
4. Etat de la flotte française de commerce au 1er avril 1957.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Comme suite à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 avril 1957 les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents des produits des industries diverses et des textiles énumérés dans les listes annexées au présent avis, originaires et en provenance respectivement d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Suède et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Ces contingents sont ouverts pour la période allant du 1er avril 1957 au 30 septembre 1957.

Par ailleurs, sont également mis en répartition au titre du deuxième semestre d'application de l'accord commercial franco-danois du 26 octobre 1956 les contingents de produits des industries diverses et des textiles repris à la liste B1 annexée audit accord.

Les importations seront réalisées sous couvert de licences individuelles, sauf pour les produits à importer par groupements et organismes assimilés, qui seront seuls habilités à déposer les demandes de licences d'importation dès l'insertion du présent avis.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, seront soumises soit à un examen simultané, soit à un examen au fur et à mesure de la présentation, dans les conditions indiquées ci-après.

Les importateurs sont avisés que dans le cas où ils déposeraient plusieurs demandes de licences d'un montant inférieur ou égal à 200.000 F pour un même produit originaire et en provenance d'un même pays, une seule de ces demandes pourra être prise en considération.

D'autre part, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, il est précisé que:

a) Les demandes de licences d'importation portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 27 mai à onze heures trente. Toutefois en ce qui concerne les postes affectés d'un astérisque, la date limite de dépôt est reportée au 17 juin;

b) Celles portant sur des postes mis en répartition selon la procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation pourront être déposées à l'office des changes dès la parution du présent avis.

Enfin, les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris dans le présent avis, déposées avant la date de sa publication, et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours suivant cette date seront annulées; elles seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes

Danemark.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Procédure de l'examen simultané.	
30	71-12 B, 71-13 B, ex 71-14, 71-15 B a, 71-16 B et C.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
	Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.	
15	Ex 12-01 G.	Graines de moutarde noire.
49	94-01 A, b, c, d, 94-01 C a, b, d, 94-01 D, 94-03 D b.	Sièges et autres meubles.

Norvège.

Importation par les groupements et organismes assimilés.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
16	48-01 E d.	Papier pour la presse. — Société professionnelle des papiers de presse.

Italie.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Procédure de l'examen simultané.	
32 (*)	17-04, 18-06 B, 19-08 ex B, ex C.	Produits de la confiserie, de la chocolaterie, de la pâtisserie et de la biscuiterie. — Les demandes devront être accompagnées de: 1° deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète, indiquée aux 100 grammes de l'article proposé dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant italien ou de son représentant qualifié; 2° l'engagement du fabricant italien de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu personnellement une licence d'importation dans le cadre des précédents avis aux importateurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune indication restrictive.
33 *bis* (*)	21-05.	Préparations pour bouillons. — Les demandes devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire comportant l'indication de la composition, détaillée en pourcentage, du produit dont l'importation est demandée. Un échantillon devra, en outre, être adressé, exempt de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
67	44-18.	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués »... agglomérés... en panneaux, plaques.
71 (*)	46-02 ex A, B, 46-03 ex C.	Nattes et ouvrages de vannerie en paille artificielle.
73	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne, en masse, en déchets, en effilochés et fibres artificielles cardées ou peignées, y compris « mer inova ».

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
76 (*)	55-05 A ex c, d, ex g, h, ex s, ex t, 55-05 B, 55-06.	Fils de coton mélangés non préparés ou préparés pour la vente au détail non encore libérés.
76 *bis*	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Filés de fibres synthétiques.
77	51-01 B ex a à ex d, e, 56-05 B, 56-06 B, 59-04 A ex e.	Fils de rayonne et de fibranne.
81 (*)	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton autres qu'imprimés (y compris les tissus mixtes de coton et de soie pour parapluies).
83	56-07 ex B.	Tissus de fibranne, autres qu'imprimés.
84	57-09 B, 57-10.	Tissus de chanvre et tissus de jute.
85 (*)	58-05 A a à d, B.	Rubanerie.
86	55-08, 58-04 B, D, E.	Velours des positions non libérées.
87 (*)	59-15, 59-16.	Tuyaux, courroies en matières textiles.
88	59-08, 59-13.	Tissus divers, notamment tissus élastiques.
89 (*)	Ex 55-08, ex 55-09.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé.
90	51-04 ex B, 56-07 ex B.	Tissus de fibres artificielles imprimés.
92 (*)	59-12 A, C.	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques (joindre un échantillon à la demande).
94	61-05 à 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex B.	Accessoires du vêtement.
95 (*)	62-02, 62-05 C, D, 62-01 B ex b.	Linge de maison et d'ameublement et autres articles confectionnés en tissu.
96 (*)	60-01 ex A, ex C, D, 60-02 ex B, 60-03 B d, e, f, 60-04 ex A, B d, e, ex f, 60-05 A, B, b, e à h, k, l à o, C, 60-06, ex 61-09.	Articles de bonneterie non libérés, sauf bas de fibres textiles synthétiques.
97 (*)	60-03 B b.	Bas de nylon ou d'autres fibres synthétiques. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par un organisme syndical de producteurs italiens attestant que les bas ont été tricotés en Italie.
100 (*)	64-02 ex D.	Pantoufles et chaussures à semelles de caoutchouc, dont chaussures en raphia à semelles crêpe.
101 (*)	64-02 ex D.	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.
113	71-12 ex B, 71-13 ex B, ex 71-14, 71-15 B b, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie fantaisie.
125	83-06 B.	Objets d'ornements en métaux communs.
149	84-54 C.	Autres machines et appareils de bureau.
170 *bis*	89-01 A b, 89-01 B ex a, ex b, ex c, ex e, f, g, h.	Bateaux à propulsion mécanique de plaisance et de sport (et leurs pièces de rechange).
183	92-02 A B, 92-08 A B C ex D, 92-10 C d, 92-11 B a, 92-13 E ex b, 92-13 F.	Instruments de musique.
185 (*) *bis*	96-02 F c.	Brosses et pinceaux.
186	97-01, 97-02 A B a, d, e, 97-03, 97-04 A b, 97-04 C à ex F, G, 97-05, 97-06 J.	Jeux, jouets et poupées.
188	98-01 A, B b à k.	Boutons. — Les importateurs sont invités à joindre au dossier de demande de licence les justifications des importations antérieures qu'ils auraient effectuées, la répartition du crédit devant tenir compte de ces éléments d'appréciation.
190	98-03, 98-04 A.	Articles de bureau, stylographes, portemines, etc.
190 *bis*	98-08.	Rubans encreurs pour machines de bureau.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Procédure de l'examen au jour et à mesure de la présentation.
22	12-01 ex G.	Graines de moutarde. — Les importations sont réservées pour moitié aux besoins de la pharmacie et pour moitié à l'usage alimentaire. En ce qui concerne les graines de moutarde destinées à l'usage alimentaire, il est précisé que l'importation est réservée exclusivement aux utilisateurs directs et aux commissionnaires importateurs ou négociants spécialisés, dans la mesure où ceux-ci indiqueront les noms et qualités de leurs clients ainsi que les quantités et valeurs accordées à chacun d'eux.
63	39-07 C.	Objets en matière plastique.
69	94-01 Ab à d, Ba, c, C, ex a, b, d, D, 94-03, B, Db à j, 94-04 Ab, B, C, ex c.	Ameublement (à l'exclusion des meubles isothermes et des meubles métalliques). Pour les meubles, joindre une description succincte: caractéristiques de construction, essences de bois, nature des autres matériaux employés; si possible, joindre un extrait du catalogue.
78	50-09 ex A, B, ex 50-10.	Tissus de soie. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione generale italiana del commercio, piazza Belli 2, Roma, ou Associazione italiana fabricanti Seterie, via Raimondi 1, Como; Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, via Manzoli 31, Milano; Associazione italiana degli Industriali delle Abbigliamento, 7 via Conservatorio, Milano.
79	51-04 A, 56-07.	Tissus de fibres synthétiques. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, via Manzoni 31, Milano, et par l'Associazione italiana fabricanti Seteri, via Raimondi 1, Como.
80	51-04 Bg, 53-11 ex A, B, 56-07 Be, 62-01 B ex a.	Tissus de laine. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione generale italiana del commercio, piazza Belli 2, Roma; Associazione del « Industria Lanera, Italiana », Biella (Piémont).
82	51-04 ex B.	Tissus de rayonne autres qu'imprimés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'un des organismes ci-après: Confederazione generale italiana del commercio, Roma; Associazione italiana fabricanti Seterie, via Raimondi, Como; Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, via Manzoli 31, Milano; Associazione cotoniere italiana, Borgnuevo 11, Milano.
91	59-09 A ex a.	Tissus de soie huilés pour chapellerie, joindre un échantillon à la demande.
93	61-01, A, B ex C, 61-02 A, Ba à d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissu. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'Associazione italiana degli Industriali del Abbigliamento, via Conservatorio 15, Milano.
102	65-01.	Cloches en feutre pour chapeaux.
103	65-03.	Chapeaux en feutre de poils et de laine.
111 A	Ex 70-19 D.	Imitations de perles fines.
192	Divers.	Autres produits de l'artisanat.

Pays-Bas.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		I. — *Importation par les groupements et les organismes assimilés.*
103	48-01 E ex d.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.
		II. — *Procédure de l'examen simultané.*
47 (*)	17-04.	Sucreries sans cacao. — Les demandes de licences devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée au pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient le mode de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons qui seront à fournir en double devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
49 (*)	18-04 à 06.	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao, cacao en poudre non sucré, chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. — Mêmes conditions que pour le poste n° 47.
52 (*)	19-07 B ex a, ex 19-08 A.	Toasts et biscottes. — Mêmes conditions que pour le poste n° 47.
53 (*)	19-08 B et C.	Produits de la pâtisserie et de la biscuiterie. — Mêmes conditions que pour le poste 47.
81	32-13 A, ex 42-13 C.	Encres à écrire ou à dessiner.
94 (*)	39-03 A ex d, 39-07 C c.	Eponges artificielles en cellulose régénérée.
98 (*)	41-10 C et divers.	Succédanés du cuir. Articles similaires ne contenant pas de fibres en cuir.
99 (*)	42-02 A.	Articles de voyage.
107 (*)	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton non imprimés et couvertures de coton. — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération. Il convient, en outre, de joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
108 (*)	Ex 55-09.	Tissus de coton imprimés (joindre échantillon).
109	56-01 B.	Fibres textiles artificielles discontinues, en masse.
110	Ex 56-07 B, ex 51-04 B.	Tissus de fibres textiles artificielles, discontinues, imprimés. Tissus de fibres textiles artificielles continues, imprimés.
111	Ex 56-07 B, ex 51-04 B.	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, non imprimés. Tissus de fibres textiles artificielles, continues, non imprimés.
112	57-07 A, 59-04 A.	Fils, ficelles, cordes et cordages d'abaca ou de sisal.
113	58-04 B, D, E, 55-08.	Velours, peluches, tissés bouclés et de chenille.
115 (*)	59-07 B.	Toiles préparées pour la peinture (joindre échantillon).
116 (*)	Ex 59-08.	Tissus recouverts d'un enduit à base de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles (joindre échantillon).
117 (*)	59-10, 59-15, 59-16, 59-17 C.	Linoléums, tissus pour usages techniques, tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (joindre échantillon pour les tissus à usages techniques).
118 (*)	60-03 B ex b.	Bas de nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce néerlandaise.
119 (*)	Ex 60-06.	Etoffes de bonneterie élastique.
121 (*)	62-02 A, B, C, a b.	Linge et autres articles d'ameublement ayant le caractère de linge.
124 (*)	Ex 64-02 B, ex 64-02 D.	Chaussures diverses et pantoufles.
207	94-01 A b, c, d, 94-01 B a, c, 94-01 C a, b, d, 94-01 D, 94-03 D b à j.	Sièges et autres meubles.
209 (*)	96-02 A, B, C, F c, 96-03.	Articles de brosserie.
210	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 G,	Jeux et jouets.
211	98-01 B c à k.	Autres boutons.
212	98-03.	Porte-plume, stylographes.
213	98-05 A.	Crayons composés.
215	Ex 98-08.	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant pour machines à écrire, machines à calculer et similaires.
216 (*)	98-15 A.	Bouteilles isolantes, récipients complets.
		III. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*
30	11-02 B ex a.	Flocons d'avoine. — Seules seront retenues les demandes de licences d'importation portant sur des flocons d'avoine traités thermiquement. Les importateurs devront joindre à leurs demandes la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
31	Ex 11-02 C.	Gruaux de sarrasin.
48	Ex 18-02.	Coques de cacao.
51	Ex 19-06.	Pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles. — Les importateurs devront spécifier sur la formule A. C. s'ils sont utilisateurs directs ou revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier). Ils devront joindre à leur demande la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
57	Divers.	Produits alimentaires divers.
95	Ex 39-07 C.	Autres ouvrages en matières plastiques artificielles.
102	Ex 46-02 A, 46-02 B.	Paillassons. — Paillons et articles similaires, nattes de Chine et similaires.
106	Ex 53-11 A, 53-11 B, 56-07 B e, 62-01 B ex a.	Tissus et couvertures de laine. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par la Federatie Nederlandse Wolindustrie, William II straat 47-49, à Tilburg.
114	59-07 A.	Bougran et tissus similaires du genre de ceux utilisés en chapellerie.
120	61-01 A, B, ex C, 61-02 A, B a, b, c, d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements en tissus. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire visées par la Nederlandse Economish Verband van de confectie industrie Nevec, 101, van Eeghenstraat, Amsterdam.
122	Divers.	Articles textiles divers, dont notamment tissus de lin, étiquettes tissées, bâches et tentes, articles de campement, sacs d'emballage, rubannerie, corsets, gaines et soutiens-gorge, mouchoirs, bonneterie et tapis.
133	71-02 A c.	Diamants taillés ou autrement travaillés, non montés ni sertis, autres que pour usages industriels.
214	98-05 B, ex e.	Pastels et craies.

Suède.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Importation par les groupements et organismes assimilés.
29	48-04 E ex d.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers.
		Procédure de l'examen simultané.
40 (*)	Divers.	Produits alimentaires divers, y compris bonbons aromatiques, gommes à mâcher, pain de régime et confiture d'airelle.
22	39-07 C c d.	Produits en éponge cellulosique.
22 C	Ex 56-07 A, ex 53-11 B.	Tissus orlon-laine.
23 (*)	Ex 59-08.	Tissus enduits de matières plastiques (joindre un échantillon).
24 B (*)	Ex 64-01, ex 64-02.	Chaussures de sport à semelles de caoutchouc. — Les factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce suédoise en France.
98 *bis*	84-54 ex C.	Machines et appareils de bureau, autres.
125	92-11 Ba.	Tourne-disques.
127	Ex 97-06 C.	Patins à glace.
129	Ex 98-03 A.	Stylos à bille.
		Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.
21	39-07 C.	Articles divers en matières plastiques.
28	94-01 Ab à d, Ba, o C, ex a, b, d, 94-01 D, 94-03 B, b à j, 94-04 Ab, B, C, ex c.	Ameublement.
33 B	Ex 59-17 C.	Feutres pour papeterie.
33 C	61-06 ex C, 62-03 ex A, 62-04, 62-05 ex D.	Articles textiles divers, confectionnés.
126	97-01 à 97-03, 97-04 Ab, C à ex F, G, 97-05, 97-06 J.	Articles et jouets artisanaux.

Union économique belgo-luxembourgeoise.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		I. — *Procédure de l'examen simultané.*
30 (*)	17-04.	Sucreries sans cacao. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'un part, à l'analyse de sa composition, d'autre part, à la dégustation du produit. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
31 (*)	18-06.	Chocolat et confiserie au cacao et au chocolat. — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
32 (*)	19-07 B ex A, ex 19-08 A.	Pains de régime, biscottes. — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
33 (*)	19-07 A, 19-08 C a, c.	Biscuits (y compris les biscuits de mer). — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
34 (*)	19-08 C d.	Pains d'épice. — Mêmes conditions que pour le poste n° 30.
92 (*)	Ex 39-07 C.	Bouteilles en polyéthylène. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges ou luxembourgeoises précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
99 (*)	Ex 44-18.	Panneaux en déchets de lin comprimés.
107	Ex 51-04 B, ex 56-07 B, 58-04 E.	Tissus et velours de fibres textiles artificielles, non imprimés.
108	Ex 51-04 B, ex 56-07 B.	Tissus de fibres textiles artificielles imprimés. — Les demandes de licences devront être accompagnées de factures *pro forma* revêtues d'une attestation confirmant que le tissu a bien été fabriqué et imprimé en U. E. B. L. Elles seront délivrées soit par l'association nationale des tisseurs de coton, soit par l'union des indienneurs, toutes deux 1, rue de la Calandre, à Gand.
109	Ex 53-11 A, 53-11 B, 62-01 B ex a.	Tissus et couvertures de laine.
110 (*)	Ex 54-05.	Tissus de lin.
112	55-06, ex 54-04, 55-05 B, 59-04 A ex e.	Fils de coton et de lin préparés pour la vente au détail.
113 (*)	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus non imprimés et couvertures de coton. — Les importateurs qui désireraient formuler des demandes d'importation pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences d'importation que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
114 (*)	55-08, 58-04 D.	Tissus bouclés et tissus de chenille, velours et peluches, en coton.
115 (*)	Ex 55-09.	Tissus imprimés de coton. — Les demandes de licences devront être accompagnées de factures *pro forma* revêtues d'une attestation confirmant que le tissu a bien été fabriqué et imprimé en U. E. B. L. Elles seront délivrées soit par l'Association nationale des tisseurs de coton à Bruxelles, soit par l'Union des indienneurs, toutes deux, 1, rue de la Calandre, à Gand.
116	56-03 B.	Déchets et effilochés de fibres textiles artificielles.
117	56-05 B, 56-06 B, 59-04 A ex e.	Fils de fibres textiles artificielles discontinues.
118	57-07 A, 59-04 A d.	Fils, ficelles et cordages en fibres dures.
119 (*)	59-08, 59-09, ex 59-12 C.	Tissus imprégnés ou enduits tissus huilés, toiles cirées (joindre un échantillon à la demande).
123	61-05 à 61-09, ex 61-10, ex 61-11.	Accessoires du vêtement.
124 (*)	62-02.	Linge de maison, articles d'ameublement.
125	62-03 A, a ex b, ex c.	Sacs d'emballage en tissus de jute ou de coton.
126	62-04, 62-05 C, D, ex 58-06.	Articles divers confectionnés en tissus.
127 (*)	Divers.	Articles de bonneterie (y compris bas de nylon) (joindre une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'U. E. B. L.).
129 (*)	Ex 64-01, ex 64-02 B et D.	Articles chaussants pour le basket-ball et le tennis, pantoufles.
251	Ex 92-11 B a, 92-13 E ex a, ex B, F.	Appareils de reproduction du son et tourne-disques, leurs pièces détachées et accessoires.
257	94-01 A b, c, d, 94-01 B a, c, 94-01 C a, b, d, 94-01 D, 94-03 D b à j, 85-15 E b.	Sièges et autres meubles. — Les demandes d'importation devront être accompagnées de factures *pro forma* revêtues d'une attestation confirmant que les meubles et literies ont bien été fabriqués en U. E. B. L. Cette attestation sera délivrée par la Confédération des fabricants de meubles de Belgique à Malines.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
258	94-04 A b, 94-03 B, 94-04 B, 94-04 C, ex c.	Sommiers et autres articles de literie. — Les demandes d'importation devront être accompagnées de factures *pro forma* revêtues d'une attestation confirmant que les meubles et literies ont bien été fabriqués en U. E. B. L. Cette attestation sera délivrée par la Confédération des fabricants de meubles de Belgique à Malines.
259 (*)	96-01 à 04.	Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre.
260	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 B à E, G.	Jouets et jeux repris aux numéros ci-contre.
262	97-06 C, J, ex K.	Articles de sport repris aux numéros ci-contre.
263	98-01 B f.	Boutons en matières plastiques.
265 (*)	98-15 A.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés.

II. — *Procédure de l'examen au fur et à mesure de la présentation.*

15	09-01.	Café. — Contingent utilisable dans les conditions définies par l'avis du 16 décembre 1956, portant uniquement sur les cafés Robusta non inférieurs au type 6 New-York.
31 *bis*	18-06 B.	Lait au cacao.
41	Divers.	Produits alimentaires divers, notamment produits diététiques, préparations pour potages à base de viande ou non, conserves de viandes.
93	Ex 39-07 C, 39-03 A ex d.	Autres ouvrages en matières plastiques (dont éponges et plaques ondulées translucides). — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les autorités belges ou luxembourgeoises précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
100	44-26 B.	Canettes, busettes, etc.
120	Ex 59-12 C.	Bandes anti-corrosives.
121	59-17 C.	Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques. — Joindre un échantillon à la demande.
122	61-01 A B, ex 61-01 C, ex 61-02 A, B a, b, c, d, ex e, 61-03, 61-04.	Vêtements. — Les demandes de licences ne pourront être prises en considération que si elles sont accompagnées de factures en double exemplaire visées par l'office central des contingents et licences, à Bruxelles. Les factures émanant d'adhérents de la fédération nationale du vêtement et de la confection, 26, avenue des Arts, à Bruxelles, devront, en outre, être revêtues du visa de ladite fédération.
128	Divers.	Articles textiles divers, y compris tissus de chanvre et de jute, couvertures de fibrane, dentelles.
130	65-01, 65-03, 65-05 E, F.	Articles de chapellerie repris aux numéros ci-contre.
154	71-02 A b c.	Diamants taillés.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes relatifs aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

(Modificatif à l'annexe A publié au *Journal officiel* du 19 mai 1956.)*

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 6 avril 1957, page 3637, 1re colonne:

Au lieu de:

Ex 84-23	Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, etc.: — **Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, à l'exception des rouleaux compresseurs repris à la sous-position f.**	a à e et g

Lire:

Ex 84-23	Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, etc.: — **Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, à l'exception des rouleaux compresseurs repris à la sous-position g.**	a à f et h

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance (sanatoriums publics).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar.

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotée à la Bourse du 9 mai 1957.	
360 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
365 80	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	366 05	.... ..
463 ..	Côte Fee Somalie.	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2795 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1356 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1355 ..	.... ..
700 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 05	700 85
5075 ..	Danemark	100 c d.	5067 22	5029 25	5105 25	5074 ..	5073 ..
987 30	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	987 20	987 05
56 035	Italie	100 lire.	56 608	55 59	56 43	56 06	56 055
4936 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4936 50	.... ..
9252 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9253 50	9252 ..
6844 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6845 ..	6843 50
8043 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8046 50	8044 ..
4007 ..	Égypte	1 liv. ég.	4005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1216 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1215 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.....	550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 2 MAI 1957	AU 25 AVRIL 1957
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	6.800.000.000 »
Monnaies divisionnaires		13.464.929.041 »	13.729.435.951 »
Comptes courants postaux		48.032.772.723 »	37.671.839.388 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		165.400.000.000 »	158.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	721.937.319.777 »		
Effets escomptés sur l'étranger	409.463.196 »	1.897.021.971.160 »	1.897.198.656.246 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	22.817.373.711 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.151.857.814.476 »		
Effets négociables achetés en France (6)		327.990.079.891 »	325.231.605.841 »
Avances à 30 jours sur effets publics		28.164.982.000 »	25.190.740.000
Avances sur titres		13.856.820.413 »	11.152.395.090 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		65.605.035.256 »	33.928.702.881 »
Divers		69.364.368.921 »	68.306.594.731 »
Total		3.421.842.357.324 F	3.370.451.368.050 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.125.588.910.755 »	3.044.071.354.840 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	30.681.947 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	174.175.436 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	149.704.540.908 »	222.427.994.710 »	222.737.115.167 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	72.518.596.419 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		73.309.021.580 »	103.123.467.764 »
Total		3.421.842.357.324 F	3.370.451.368.050 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938)

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.212.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)
R. C. : Seine 54-B 7461.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Tirage au sort du 11 avril 1957.

Liste des obligations sorties au tirage au sort du 11 avril 1957, constituant le solde de la vingt-septième tranche à amortir, ainsi que des titres sortis aux tirages au sort précédents et non encore remboursés.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
21 à 30	55	2.611 à 620	57	5.171 à 180	54
61 à 70	56	2.641 à 650	56	5.181 à 190	57
71 à 80	55	2.671 à 680	57	5.191 à 200	57
171 à 180	57	2.691 à 700	57	5.231 à 240	57
181 à 190	53	2.761 à 770	56	5.251 à 260	56
221 à 230	57	2.791 à 800	57	5.331 à 340	57
271 à 280	55	2.801 à 810	56	5.371 à 380	57
351 à 360	54	2.821 à 830	57	5.441 à 450	56
451 à 460	57	2.891 à 900	57	5.451 à 460	54
721 à 730	57	2.911 à 920	57	5.461 à 470	56
741 à 750	56	2.931 à 940	56	5.521 à 530	56
751 à 760	56	3.001 à 010	57	5.541 à 550	57
791 à 800	55	3.141 à 150	56	5.571 à 580	57
801 à 810	56	3.211 à 220	56	5.581 à 590	56
891 à 900	56	3.321 à 330	57	5.651 à 660	57
931 à 940	54	3.341 à 350	57	5.671 à 680	55
971 à 980	55	3.361 à 370	57	5.691 à 700	53
1.041 à 050	55	3.421 à 430	57	5.771 à 780	57
1.051 à 060	57	3.431 à 440	57	5.841 à 850	56
1.351 à 360	56	3.481 à 490	56	5.881 à 890	55
1.361 à 370	56	3.491 à 500	55	5.931 à 940	57
1.381 à 390	56	3.521 à 530	57	5.991	
1.411 à 420	55	3.681 à 690	57	à 6.000	57
1.461 à 470	57	3.821 à 830	56	6.041 à 050	56
1.481 à 490	56	3.901 à 910	57	6.061 à 070	56
1.511 à 520	57	3.941 à 950	56	6.071 à 080	56
1.591 à 600	53	3.951 à 960	55	6.081 à 090	57
1.621 à 630	56	3.981 à 990	57	6.091 à 100	57
1.661 à 670	56	3.991		6.101 à 110	57
1.751 à 760	55	à 4.000	57	6.111 à 120	57
1.791 à 800	54	4.151 à 160	55	6.121 à 130	57
1.801 à 810	56	4.161 à 170	56	6.151 à 160	56
1.871 à 880	55	4.221 à 230	57	6.191 à 200	55
1.951 à 960	57	4.381 à 390	57	6.201 à 210	55
1.991		4.521 à 530	53	6.221 à 230	56
à 2.000	57	4.531 à 540	56	6.311 à 320	56
2.031 à 040	56	4.601 à 610	57	6.391 à 400	56
2.041 à 050	56	4.621 à 630	56	6.401 à 410	57
2.061 à 070	57	4.711 à 720	56	6.411 à 420	56
2.151 à 160	56	4.751 à 760	57	6.491 à 500	56
2.211 à 220	56	4.771 à 780	57	6.501 à 510	56
2.291 à 300	57	4.821 à 830	56	6.621 à 630	57
2.321 à 330	57	4.941 à 950	56	6.671 à 680	56
2.431 à 440	56	5.051 à 060	55	6.721 à 730	55
2.441 à 450	56	5.101 à 110	56	6.801 à 810	57
2.541 à 550	56	5.141 à 150	55	6.811 à 820	57
2.581 à 590	57	5.161 à 170	56	6.831 à 840	55

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
6.841 à 850	57	10.121 à 130	56	13.821 à 830	55
6.871 à 880	57	10.171 à 180	56	13.861 à 870	57
6.881 à 890	52	10.191 à 200	56	13.891 à 900	56
6.971 à 980	57	10.231 à 240	57	13.931 à 940	56
7.131 à 140	56	10.291 à 300	57	13.981 à 990	56
7.161 à 170	56	10.301 à 310	57	14.081 à 090	57
7.201 à 210	56	10.311 à 320	57	14.221 à 230	56
7.261 à 270	57	10.341 à 350	56	14.251 à 260	57
7.291 à 300	57	10.371 à 380	54	14.271 à 280	57
7.371 à 380	57	10.401 à 410	57	14.331 à 340	55
7.431 à 440	57	10.411 à 420	57	14.341 à 350	57
7.461 à 470	55	10.461 à 470	54	14.361 à 370	54
7.511 à 520	52	10.571 à 580	56	14.371 à 380	56
7.571 à 580	57	10.581 à 590	56	14.401 à 410	56
7.631 à 640	55	10.651 à 660	54	14.511 à 520	56
7.651 à 660	56	10.691 à 700	53	14.561 à 570	57
7.691 à 700	57	10.701 à 710	57	14.571 à 580	56
7.771 à 780	57	10.751 à 760	57	14.601 à 610	52
7.801 à 810	57	10.771 à 780	57	14.691 à 700	56
7.851 à 860	55	10.781 à 790	55	14.751 à 760	56
7.861 à 870	56	10.791 à 800	57	14.851 à 860	57
7.991		10.861 à 870	53	14.901 à 910	57
à 8.000	55	10.921 à 930	56	14.911 à 920	57
8.031 à 040	57	11.001 à 010	57	14.951 à 960	57
8.061 à 070	57	11.011 à 020	56	14.971 à 980	56
8.111 à 120	53	11.041 à 050	56	15.031 à 040	57
8.121 à 130	57	11.071 à 080	57	15.141 à 150	57
8.141 à 150	56	11.121 à 130	57	15.171 à 180	56
8.291 à 300	55	11.241 à 250	57	15.231 à 240	56
8.401 à 410	57	11.271 à 280	56	15.261 à 270	56
8.461 à 470	55	11.321 à 330	57	15.331 à 340	57
8.511 à 520	57	11.351 à 360	57	15.381 à 390	54
8.521 à 530	57	11.541 à 550	57	15.541 à 550	55
8.531 à 540	57	11.611 à 620	55	15.601 à 610	57
8.551 à 560	57	11.671 à 680	57	15.671 à 680	56
8.591 à 600	55	11.741 à 750	55	15.681 à 690	57
8.611 à 620	57	11.751 à 760	53	15.711 à 720	57
8.631 à 640	55	11.891 à 900	57	15.731 à 740	57
8.681 à 690	57	12.101 à 110	57	15.781 à 790	54
8.731 à 740	55	12.111 à 120	55	15.881 à 890	57
8.761 à 770	57	12.131 à 140	55	15.901 à 910	55
8.781 à 790	57	12.221 à 230	56	15.921 à 930	55
8.811 à 820	57	12.301 à 310	57	16.001 à 010	57
8.861 à 870	56	12.331 à 340	57	16.061 à 070	57
8.891 à 900	57	12.431 à 440	57	16.091 à 100	57
8.901 à 910	56	12.501 à 510	57	16.191 à 200	57
8.911 à 920	55	12.621 à 630	57	16.231 à 240	56
8.931 à 940	56	12.651 à 660	56	16.291 à 300	54
8.941 à 950	54	12.741 à 750	56	16.431 à 440	57
9.011 à 020	56	12.791 à 800	57	16.451 à 460	54
9.041 à 050	57	12.831 à 840	56	16.461 à 470	56
9.071 à 080	57	12.841 à 850	55	16.471 à 480	56
9.141 à 150	55	12.851 à 860	56	16.501 à 510	56
9.191 à 200	56	12.891 à 900	55	16.531 à 540	57
9.201 à 210	53	12.901 à 910	56	16.541 à 550	57
9.271 à 280	57	12.911 à 920	56	16.631 à 640	56
9.281 à 290	57	12.951 à 960	57	16.651 à 660	56
9.291 à 300	53	13.001 à 010	57	16.701 à 710	57
9.301 à 310	57	13.011 à 020	57	16.841 à 850	57
9.371 à 380	56	13.031 à 040	56	16.861 à 870	57
9.421 à 430	56	13.201 à 210	56	16.951 à 960	57
9.451 à 460	56	13.251 à 260	56	16.961 à 970	55
9.571 à 580	57	13.271 à 280	57	16.971 à 980	57
9.591 à 600	56	13.381 à 390	57	17.021 à 030	55
9.641 à 650	56	13.391 à 400	57	17.061 à 070	57
9.831 à 840	56	13.531 à 540	57	17.141 à 150	57
9.871 à 880	56	13.591 à 600	56	17.151 à 160	57
9.881 à 890	57	13.601 à 610	57	17.191 à 200	57
9.951 à 960	56	13.641 à 650	56	17.231 à 240	56
10.001 à 010	57	13.651 à 660	57	17.251 à 260	57
10.011 à 020	57	13.671 à 680	57	17.271 à 280	56
10.051 à 060	55	13.771 à 780	52	17.341 à 350	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.361 à 370	57	19.631 à 640	57	22.801 à 810	57
17.471 à 480	57	19.701 à 710	56	22.811 à 820	56
17.491 à 500	57	19.791 à 800	54	22.821 à 830	57
17.531 à 540	56	19.881 à 890	56	22.891 à 900	56
17.541 à 550	55	19.941 à 950	57	22.961 à 970	56
17.551 à 560	56	20.031 à 040	56	22.981 à 990	57
17.621 à 630	56	20.171 à 180	55	23.041 à 050	57
17.631 à 640	56	20.231 à 240	57	23.121 à 130	57
17.761 à 770	57	20.301 à 310	57	23.231 à 240	57
17.781 à 790	56	20.321 à 330	57	23.291 à 300	57
17.871 à 880	55	20.551 à 560	56	23.471 à 480	56
17.931 à 940	57	20.591 à 600	56	23.481 à 490	56
18.001 à 010	56	20.621 à 630	57	23.581 à 590	56
18.091 à 100	56	20.631 à 640	52	23.641 à 650	57
18.131 à 140	56	20.721 à 730	55	23.681 à 690	57
18.161 à 170	56	20.781 à 790	56	23.701 à 710	56
18.241 à 250	57	20.991		23.751 à 760	57
18.251 à 260	56	à 21.000	57	23.781 à 790	57
18.261 à 270	57	21.121 à 130	57	23.821 à 830	55
18.401 à 410	57	21.171 à 180	56	23.841 à 850	57
18.451 à 460	57	21.381 à 390	57	23.931 à 940	54
18.501 à 510	57	21.461 à 470	55	23.961 à 970	57
18.531 à 540	56	21.611 à 620	56	24.111 à 120	56
18.631 à 640	57	21.751 à 760	57	24.211 à 220	56
18.641 à 650	54	21.791 à 800	57	24.231 à 240	56
18.691 à 700	57	21.811 à 820	53	24.241 à 250	57
18.771 à 780	57	21.901 à 910	57	24.311 à 320	57
18.781 à 790	57	21.971 à 980	56	24.361 à 370	53
18.811 à 820	57	21.981 à 990	57	24.381 à 390	57
18.891 à 900	54	22.001 à 010	57	24.521 à 530	56
18.941 à 950	56	22.031 à 040	57	24.541 à 550	57
18.961 à 970	57	22.041 à 050	57	24.571 à 580	57
19.011 à 020	55	22.071 à 080	57	24.591 à 600	57
19.051 à 060	55	22.081 à 090	57	24.611 à 620	56
19.131 à 140	57	22.151 à 160	56	24.641 à 650	53
19.141 à 150	57	22.521 à 530	53	24.651 à 660	55
19.211 à 220	55	22.561 à 570	56	24.731 à 740	57
19.281 à 290	55	22.581 à 590	57	24.741 à 750	55
19.331 à 340	55	22.591 à 600	57	24.751 à 760	57
19.341 à 350	54	22.671 à 680	57	24.831 à 840	55
19.451 à 460	55	22.721 à 730	56	24.871 à 880	57
19.551 à 560	57	22.751 à 760	55	24.931 à 940	56
19.561 à 570	57	22.791 à 800	55	24.961 à 970	57

A l'issue du tirage au sort du 11 avril 1957, le nombre des obligations amorties depuis l'origine se trouve porté à 20.780 et celui des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt à 4.220.

Le remboursement des obligations aura lieu à partir du 1er juin 1957 aux caisses des établissements suivants et de leurs agences :

Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;
Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;
MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, Paris ;
Banque parisienne pour l'industrie, 50, rue de Lisbonne, Paris.

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Onzième tirage des obligations 3 0/0.

Le 2 mai 1957, il a été procédé au siège social de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie au onzième tirage au sort des cinq séries suivantes d'obligations de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie :

28 30 62 73 81

amortissables conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 février 1947.

En conséquence, toutes les obligations dont les numéros comportent les nombres ci-dessus comme chiffres des centaines et des dizaines sont remboursables au pair, à partir du 1er juillet 1957.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er juillet 1957.

Liste récapitulative des séries sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des titres à rembourser.

00	01	03	05	06	07	10	12	67	68	69	70	71	74	80	83
13	15	17	19	21	23	25	27	86	87	89	92	93	94	95	96
29	31	32	33	34	37	38	46	97	98						
47	48	49	51	58	60	64	65								

L'UNION

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS DIVISÉ EN 80.000 ACTIONS DE 12.500 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 9, PLACE VENDÔME

Registre du commerce : Seine n° 55-B 7148.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Onzième tirage du 2 mai 1957.

Liste des 4.252 parts sorties au onzième tirage d'amortissement le 2 mai 1957, remboursables à 3.090 F à partir du 1er juillet 1957, au siège de la compagnie.

187.055 à 191.306 (45e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

119.051 et 119.052 (2) — 120.662 à 120.683 (22) — 122.465 et 122.466 (2) — 122.502 — 122.544 et 122.545 (2) — 122.602 à 122.606 (5) — 122.809 — 122.889 à 122.896 (8)

Tirage du 2 mai 1950.

146.493 à 146.502 (10) — 146.880 et 146.881 (2) — 148.004

Tirage du 2 mai 1951.

195.637 et 195.638 (2)

Tirage du 2 mai 1956.

179.106 et 179.107 (2) — 179.120 à 179.233 (114) — 179.371 et 179.372 (2) — 179.383 à 179.386 (4) — 179.544 à 179.546 (3) — 179.600 à 179.603 (4) — 179.608 à 179.611 (4) — 179.697 à 179.702 (6) — 179.774 à 179.776 (3) — 179.817 et 179.818 (2) — 179.823 et 179.824 (2) — 179.863 à 179.883 (21) — 179.898 et 179.899 (2) — 179.911 à 179.913 (3) — 180.124 à 180.131 (8) — 180.319 — 180.336 à 180.345 (10) — 180.418 et 180.419 (2) — 180.799 à 180.808 (10) — 181.186 à 181.195 (10) — 181.492 à 181.500 (9) — 181.506 à 181.509 (4) — 182.063 — 182.253 à 182.258 (6) — 182.430 — 182.496 — 182.513 et 182.514 (2) — 182.635 à 182.641 (7) — 182.686 — 182.743 à 182.752 (10)

L'UNION

Compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers.

FONDÉE EN 1828

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS DIVISÉ EN 200.000 ACTIONS DE 5.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 9, PLACE VENDÔME

Registre du commerce : Seine n° 55-B 6162.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Onzième tirage du 2 mai 1957.

Liste des 2.099 parts sorties au onzième tirage d'amortissement le 2 mai 1957, remboursables à 4.100 F à partir du 1er juillet 1957, au siège de la compagnie.

41.981 à 44.079 (21e série).

Numéros des parts sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 3 mai 1948.

67.357 et 67.358 (2) — 67.710 et 67.711 (2) — 68.351 — 68.630 à 68.637 (8) — 68.795 et 68.796 (2) — 69.051 à 69.060 (10)

Tirage du 2 mai 1949.

92.333 — 92.702 — 92.965 93.659 et 93.660 (2)

Tirage du 2 mai 1950.

84.235 à 84.238 (4) — 84.243 à 84.260 (18) — 84.344 — 84.566 — 84.798 et 84.799 (2) — 85.260

Tirage du 2 mai 1951.

24 à 37 (14) — 955

Tirage du 2 mai 1952.

18.984

Tirage du 4 mai 1953.

82.189 à 82.217 (29) — 82.305 à 82.308 (4) — 82.323 et 82.324 (2) — 83.136 à 83.143 (8) — 83.165 — 83.233 à 83.236 (4) — 83.437 à 83.487 (51) — 83.713

Tirage du 3 mai 1954.

71.843 à 71.845 (3) — 71.893 et 71.894 (2) — 71.978 — 72.029 — 72.208 — 72.787

Tirage du 2 mai 1956.

75.580 — 75.640 et 75.641 (2) — 75.970 et 75.971 (2) — 76.909 — 76.165 — 76.232 à 76.245 (14) — 76.393 à 76.396 (4) — 77.385 et 77.386 (2) — 77.389 à 77.392 (4) — 77.436 à 77.439 (4) — 77.576 et 77.577 (2)

L'URBAINE

Compagnie d'assurances contre l'incendie.

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1838

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL : 750.000.000 DE FRANCS (ENTIÈREMENT VERSÉS)

10, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 9641.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946.)

Liste des 1.011 parts sorties au tirage du 2 mai 1957 et remboursables à 5.160 F à partir du 1er juillet 1957, au siège de la compagnie.

45.205 à 46.215 inclus.

Caisse Fraternelle de Capitalisation

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

Entreprise régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL : 6 ET 8, RUE LÉON-TRULIN, LILLE

R. C. : Lille 1641.

Amortissement des parts bénéficiaires provenant des anciennes actions.

TIRAGE DU 2 MAI 1957

Numéros des 800 parts bénéficiaires sorties à ce tirage.

28.001 à 28.800

Le remboursement de ces parts bénéficiaires s'effectuera au siège social à partir du 1er juillet 1957.

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 12487.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé par voie de rachats en Bourse pour un nombre de 460 obligations 4 0/0 1944, chiffre prévu au tableau d'amortissement pour le 25 mai 1957.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur le tirage de 1945.

Les amortissements des années 1946 à 1956 inclus ont été réalisés par rachats en Bourse.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 28 décembre 1956, complétée le 1er avril 1957, M. Le Long (Louis), commerçant, 9, place Bir-Akeim, à Vannes (Morbihan), de nationalité française, sollicite, en application des décrets des 20 mai 1955 et 27 décembre 1955, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium.

Le permis sollicité se trouve entièrement sur le territoire de la commune de Meslan, canton du Faouët (Morbihan).

Les limites dudit permis sont définies comme suit :

Au Nord-Est, par la route nationale n° 169 du Faouët à Lorient entre le point A, intersection de la R. N. n° 169 et de la rivière l'Ellé, et le point B, intersection de la R. N. n° 169 et de la ligne de démarcation des départements du Morbihan et du Finistère.

Au Sud, par la ligne de démarcation des départements du Morbihan et du Finistère, entre le point B ci-dessus défini et le point C, point de rencontre de cette ligne de démarcation avec la rivière de l'Ellé.

Au Sud-Ouest et au Nord-Ouest, par la rivière de l'Ellé entre les points C et A ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 25 kilomètres carrés.

Une durée de trois ans est sollicitée pour le permis.

A la demande sont annexés une carte à l'échelle de 1/50.000 et trois exemplaires d'un plan au 1/20.000 précisant les sommets et les limites du permis sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er mai au 31 mai 1957. Pendant la durée de cette enquête, les observations et réclamations seront reçues à la préfecture de Vannes et transcrites sur un registre spécial ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées au préfet du Morbihan par lettres recommandées.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être rédigées et adressées, dans les formes et délais prévus par l'article 7 du décret du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures liquides ou gazeux (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Morbihan où le public pourra en prendre connaissance.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Morbihan huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant la même durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan*.

Vannes, le 13 avril 1957.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
P. BROUÉ.

AVIS DIVERS

L'AIDE SILENCIEUSE

L'assemblée générale ordinaire annuelle prévue par l'article 8 des statuts aura lieu le mardi 28 mai 1957, à dix-sept heures, 5, rue Quentin-Bauchart, Paris, au siège de la Société des œuvres de mer.

ORDRE DU JOUR

Rapport financier, rapport du conseil d'administration, résolutions.

CREDIT ALGERIEN

pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

Tribunal de commerce de la Seine : n° 54-B 6333 ; L. B. F. n° 50.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 29 mai 1957, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du conseil d'administration et de ceux des commissaires ;
Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
Fixation du dividende ;
Nomination d'administrateurs et fixation de la durée de leurs pouvoirs.

Tout actionnaire, propriétaire de dix actions au moins, a le droit de prendre part à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée ou à s'y faire représenter les actionnaires qui auront justifié au préalable de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

2° En ce qui concerne leurs actions sous forme de titres au porteurs vifs ou en dépôt à la Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (Sicovam), par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, à condition que le dépositaire des titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée au Crédit algérien, soit 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, soit 6, rue Jules-Ferry, à Alger.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'entrée ; des pouvoirs seront tenus à la disposition de ceux qui ne pourraient y assister.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Télé-Club Marennes-Simandres.** But : fournir à ses membres des loisirs éducatifs par la télévision. Siège social : au village, Simandres, par Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Ecole et famille de Bambecque.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : place du Jeu-de-Paume, Bambecque (Nord).

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Accordéon-Club lensois.** But : propagation de la musique populaire. Siège social : salle Kubiak, rue de l'Oiselet, Lens (Pas-de-Calais).

9 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'enfants déficients mentaux de l'externat médico-pédagogique de la rue Sainte-Anne, à Paris.** But : agir pour le droit à l'éducation des enfants déficients mentaux ; grouper et aider leurs familles. Siège social : 50, rue Sainte-Anne, Paris.

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale laïque de Carrières-sur-Seine.** But : défendre et propager l'idéal laïque. Siège social : groupe scolaire Victor-Hugo, Carrières-sur-Seine.

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Comité des fêtes, sports et loisirs de Bollène-Ecluse.** But : divertissement de la population ; œuvres de bienfaisance ; secours aux nécessiteux. Siège social : foyer de Bollène-Ecluse.

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Société d'expansion et de coordination de la vallée d'Ossau.** But : développement touristique et économique, sous toutes ses formes, de la vallée d'Ossau. Siège social : mairie de Laruns (Basses-Pyrénées).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement national des praticiens du yoga.** But : vulgarisation des pratiques du yoga et défense des intérêts de ses praticiens. Siège social : 11, rue des Martyrs, Paris.

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Groupement de productivité de l'Armagnac.** But : accroître la productivité des exploitations par tous les moyens propres à la développer. Siège social : mairie de Nogaro (Gers).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comités d'études économiques, agricoles et fiscales.** But : recherche et étude des moyens propres à assurer le développement harmonieux de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture français et leur adaptation aux transformations nationales et internationales de l'économie ; recherche et étude de solutions fiscales justes et pratiques ; étude des problèmes économiques par secteur et par région. Siège social : 7 *bis*, place du Palais-Bourbon, Paris.

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union sportive de Maulde.** But : pratiquer le football ; préparer au pays des hommes robustes et créer entre ces hommes des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : 20, Petite-Rue, Maulde (Nord).

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Amicale des territoriaux de Tlemcen.** But : resserrer les liens entre les territoriaux ; apporter aux membres actifs les secours moraux et pécuniaires à l'occasion d'une naissance, d'un accident, d'un deuil et en toute autre circonstance ; organisation de réunions et sorties. Siège social : hôtel Transatlantique, Tlemcen.

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Centre d'information agricole ménagère de Cardesse.** But : assurer la formation professionnelle et humaine en milieu rural par l'organisation de conférences, projection de films, visite d'exploitations, organisation de journées et de voyages d'études, de concours, ainsi que par la création d'un centre d'études techniques. Siège social : centre ménager, Cardesse (Basses-Pyrénées).

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat des propriétaires du groupe d'habitations des Tourelles.** But : surveillance et entretien des services communs qui n'auront pas été pris en charge immédiatement par la ville d'Aix, concernant le groupe d'habitations des Tourelles ; la surveillance de l'exécution du cahier des charges réglementant ledit groupe, son organisation intérieure, la représentation des propriétaires du groupe dans toutes les questions relatives à l'exécution dudit cahier des charges. Siège social : groupe d'habitations des Tourelles, route de Nice, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Boule de la Cité.** But : pratique du jeu de boules (pétanque et jeu provençal) et organisation de concours. Siège social : bar de la Cité, 44, route des Courses, Cavaillon (Vaucluse).

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Boule des vétérans.** But : pratique du sport boules. Siège social : café de la Mairie, Jonage (Isère).

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité de rénovation de la ville d'Aubeterre.** But : développement de l'activité économique et touristique de la ville d'Aubeterre. Siège social : permanence de M. de Plas, rue Saint-Jean, Aubeterre.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des dames de la Charité de la paroisse Saint-Laurent.** But : bienfaisance. Siège social : presbytère, paroisse Saint-Laurent, place Saint-Laurent, Orléans.

11 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Cercle laïque de loisirs « La Renaissance ferronnaise ».** But : défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques d'Azay-le-Ferron. Siège social : mairie d'Azay-le-Ferron (Indre).

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Penmarc'h.** But : par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Penmarc'h.

12 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **L'Avenir d'Amance.** But : distraction de la jeunesse par des séances récréatives et des fêtes organisées. Siège social : au domicile du président, M. Folliet, Amance.

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale des sapeurs-pompiers du centre de Fismes.** But : propagation de l'esprit de dévouement. Siège social : hôtel de ville, Fismes (Marne).

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale des sapeurs-pompiers de Doué-la-Fontaine.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social : caserne de Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Union taurine remoulinoise.** But : défendre les mœurs et coutumes se rapportant aux courses de taureaux. Siège social : bar Français, Remoulins.

17 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture et d'horticulture d'Hyères.** But : recréer les relations amicales entre les anciens élèves ; venir en aide à ceux qui ont besoin d'assistance ; faciliter par l'entraide leur placement. Siège social : école d'horticulture, Hyères (Var).

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Société civile des droits de chasse de Mesnil-sous-Jumièges.** But : défendre le gibier contre le braconnage ; aider par tous les moyens au repeuplement et protéger ainsi que défendre, contre l'exercice trop libre de la chasse, les terres et les récoltes situées sur le territoire où la chasse est permise à la société. Siège social : salle de la mairie, Mesnil-sous-Jumièges.

17 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Etoile bouhétaise.** But : jouer le championnat de boules en bois au sein de la fédération Aunis et Saintonge. Siège social : café du Centre, Bouhet (Charente-Maritime).

17 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Pétanque-Club d'Argens.** But : pratique du jeu de boules dit « pied-tanque ». Siège social : café Roques, Argens-Minervois (Aude).

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises du département de la Corse.** But : créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans le département de la Corse. Siège social : 1, rue Roi-de-Rome, Ajaccio.

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association sportive de Plussulien.** But : pratique du sport, principalement du football association. Siège social : mairie de Plussulien.

18 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Section de Solesmes et environs des mutilés et invalides du travail.** But : défense des intérêts et des droits des victimes d'accidents du travail et des invalides du travail. Siège social : bureau de l'octroi, mairie de Solesmes (Nord).

18 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Centre d'études techniques agricoles de Landos.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : café Belledent (Louis), Landos.

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : action auprès des pouvoirs publics pour la protection de l'enfance malheureuse. Siège social : au domicile du président, 45, rue Fosse-Bélo, Châteauroux.

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des donneurs de sang des P. T. T. des Bouches-du-Rhône.** But : grouper en association tous les donneurs de sang des P. T. T. des Bouches-du-Rhône. Siège social : 13, rue Henri-Barbusse, Marseille.

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association générale des entrepreneurs de bals de la région du Centre.** But : resserrer les liens de confraternité entre les membres et défendre les intérêts de la corporation. Siège social : café de la Paix, Moulins.

19 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Jeunesse drouaise.** But : promouvoir, favoriser et améliorer par tous les moyens dont elle dispose les œuvres, services et institutions d'éducation et de culture populaire, d'action morale, sociale et bienfaisante, particulièrement près de la jeunesse. Siège social : 16 et 18, rue Rotrou, Dreux (Eure-et-Loir).

19 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective de Montesquieu-Volvestre.** But : défense sanitaire des bovins. Siège social : mairie de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne).

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens pensionnaires et amis de la fondation Thiers.** But : servir de lien entre les anciens pensionnaires, les intéresser moralement et matériellement à l'avenir de la fondation. Siège social : 5, rond-point Bugeaud, Paris.

19 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Michel.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 11, rue des Pyramides, Lille.

20 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Société hippique vauraise.** But : faire connaître, dans le milieu urbain et rural de la région de Lavaur, le goût de l'équitation ; former des cavaliers ; organiser des manifestations sportives hippiques et des compétitions. Siège social : Grand Café Glacier, allées Jean-Jaurès, Lavaur (Tarn).

20 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association de défense agricole, fruitière, maraîchère et viticole de la Saulce.** But : défense des intérêts des sociétaires. Siège social : chez le président, M. Gaillard (Léopold), la Saulce.

20 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Office municipal des sports.** But : stimuler, coordonner et centraliser l'activité de toutes les sociétés sportives et de jeunesse de la ville d'Annonay. Siège social : annexe municipale d'Annonay.

22 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Centre d'études techniques agricoles des coteaux de Limagne.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : rue Parmentier, Saint-Bonnet-près-Riom (Puy-de-Dôme).

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association familiale des Papillons Blancs de Denain et environs.** But : œuvre de défense et de protection de l'enfance déficiente. Siège social : bureau d'aide sociale, mairie de Denain (Nord).

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association familiale de la Meaugon.** But : développer l'esprit d'entraide familiale ; défendre les intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social : chez M. Kerbœuf, « Vau Lorgan », la Meaugon.

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **La Boule de la Gare.** But : pratique du sport bouliste. Siège social : café de la Gare, Meyrargues (Bouches-du-Rhône).

24 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Photo-Ciné-Club des P. T. T. de la Haute-Marne.** But : développement de la technique et de l'art photographiques dans ses différentes manifestations. Siège social : hôtel des postes, Chaumont.

24 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale sportive de Lavannes.** But : pratique des sports ; éducation physique. Siège social : mairie de Lavannes (Marne).

24 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Amicale des sous-officiers de réserve de la Martinique.** But : défense des intérêts des sous-officiers de réserve ; perfectionnement de leur instruction militaire. Siège social : cercle des sous-officiers de la garnison de Fort-de-France, 10, avenue Félix-Eboué, Fort-de-France.

24 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association des sélectionneurs français de la race de volailles Parmenter Reds.** But : sélection de la race de volailles Parmenter Reds. Siège social : chez M. de Lencquesaing, président, la Neuville-du-Bosc (Eure).

24 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Pétanque-Club de Saint-Jean-de-Barrou.** But : pratique du jeu de boules dit « pied-tanque ». Siège social : au foyer des Campagnes, Saint-Jean-de-Barrou (Aude).

24 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association pour la défense des intérêts des propriétaires des pavillons de la rue Anselme-Mathieu (côté Est).** But : défense de ses membres et tout ce qui concerne le lotissement qui comprend seize pavillons, du n° 2 au n° 32 inclus. Siège social : 12, rue Anselme-Mathieu, Perpignan.

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Société canine de Rochefort.** But : concourir à l'amélioration de la race canine ; organiser des manifestations telles que concours, expositions. Siège social : café des Voyageurs, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **L'Aide aux foyers.** But : aide et assistance ; défense des intérêts des familles. Siège social : 25, rue des Pensées, Orléans.

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association locale des aides familiales rurales de Gesté.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Gesté (Maine-et-Loire).

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Syndicat d'initiatives de Guéméné-Penfao.** But : faire connaître les beautés et les richesses naturelles ou artistiques de la région guéménéenne. Siège social : mairie de Guéméné-Penfao (Loire-Atlantique).

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Bessières-Pétanque-Club.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : mairie de Bessières.

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **« L'Avenir » (association pour la construction d'habitations).** But : réaliser en commun un groupe de douze logements. Siège social : chambre de commerce, Narbonne (Aude).

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Union des comices agricoles du département d'Indre-et-Loire.** But : étendre l'action des comices agricoles d'arrondissement et encourager le progrès agricole par des concours et expositions agricoles départementales. Siège social : chambre d'agriculture, 14, rue Etienne-Pallu, Tours.

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Compagnie Marcel-Gabillet.** But : décentralisation artistique par la diffusion de l'art dramatique lyrique et chorégraphique. Siège social : 107, quai Ledru-Rollin, le Mans.

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Directeurs commerciaux de France (Association de Franche-Comté).** But : représenter les intérêts de l'industrie et du commerce auprès des pouvoirs publics ; resserrer les liens entre ses membres et développer les méthodes modernes de distribution. Siège social : 1, rue de Fontaine-Ecu, Besançon.

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Union de Logron.** But : venir en aide, en envoyant des colis, aux camarades de Logron soldats en Afrique du Nord. Siège social : mairie de Logron (Eure-et-Loir).

25 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité de défense des intérêts, fêtes et bienfaisance du Verger, rues Pierre-Loti et Saules réunies.** But : défense des intérêts généraux ; organisation des fêtes ; aide et bienfaisance dans le quartier. Siège social : Au Bon Accueil, 218, rue Louis-Blanc, le Havre (Seine-Maritime).

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre européen d'études économiques et comptables.** But : promouvoir l'idée européenne par des études économiques et comptables et prendre à cet effet toutes initiatives appropriées (réunions, conférences, rencontres, voyages d'études, publications). Siège social : 82, avenue Marceau, Paris.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité des fêtes de Tercé.** But : organiser des fêtes dont les bénéfices seront destinés à la coopérative scolaire de Tercé. Siège social : mairie de Tercé.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de l'Immaculée-Conception.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 28, rue de l'Industrie, Wervicq-Sud.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille du Sacré-Cœur.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 30, rue Alphonse-Mercier, Lille.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Grand-Baisieux.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 30, rue d'Escamin, Baisieux.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Calixte.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 13, rue Louis-Selosse, Lambersart.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Nicolas.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 33, rue Michelet, Wasquehal.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-André.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 124, rue Royale, Lille.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Amicale des commerçants Carnot-Gare.** But : étudier et défendre, sur le plan interprofessionnel, les intérêts de ses adhérents ; resserrer les liens d'amitié entre ses membres ; représenter les intérêts généraux de ses adhérents auprès de l'Union syndicale des commerçants de Nevers et, s'il y a lieu, des administrations et des tiers en général. Siège social : 40, avenue de la Gare, Nevers.

27 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association des centres d'études techniques agricoles de Loir-et-Cher.** But : aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : 1, rue du Haut-Bourg, Blois.

27 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Josnes.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Josnes.

27 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Cantine scolaire de Chitenay.** But : assurer aux enfants de la commune fréquentant les écoles publiques un repas chaud et substantiel. Siège social : mairie de Chitenay.

27 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Chorale A Cœur Joie de Villefranche-sur-Saône.** But : réunir les personnes qui veulent étudier, pratiquer et propager le chant choral selon l'esprit et les méthodes du mouvement A Cœur Joie créé et animé par César Geoffray, professeur au conservatoire de Lyon et instructeur du ministère de l'éducation nationale. Siège social : 28, rue Paul-Bert, Villefranche (Rhône).

27 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Amicale des anciens marins de la région de Montargis.** But : propagande patriotique pour la marine et entraide sociale. Siège social : domicile du président, M. Figeat, 19, rue du Port, Montargis (Loiret).

28 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des Ardennais du Sud-Ouest.** But : grouper les Ardennais du Sud-Ouest en vue d'établir des rapports amicaux entre eux. Siège social : 39, rue Théodore-Gardère, Bordeaux.

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Groupement de défense contre les maladies des animaux de Villandraut.** But : lutter contre les maladies des animaux sous les directives du groupement départemental. Siège social : mairie de Villandraut (Gironde).

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Boule brignacoise.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : mairie de Brignac (Corrèze).

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Association des anciens combattants de Malbuisson (guerre 1939-1945).** But : resserrer les liens de solidarité entre anciens combattants ; assurer la défense de leurs droits ; honorer la mémoire de ceux qui sont tombés au champ d'honneur. Siège social : mairie de Malbuisson (Doubs).

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Castors de la police.** But : soutenir les intérêts matériels et moraux des adhérents. Siège social : commissariat central, avenue Feuchères, Nîmes.

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Ball-Trap-Club jarnacais.** But : faciliter à ses membres le sport du tir aux pigeons et développer le goût du tir de chasse. Siège social : café de l'Union, Jarnac (Charente).

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des riverains de la Meurthe en aval de Saint-Dié, des Sept-Vannes au pont de la Voivre.** But : défendre la sécurité et les biens des riverains de la Meurthe en aval de Saint-Dié, des Sept-Vannes au pont de la Voivre. Siège social : domicile du président, M. Séraphin Ancel, retraité, « Les Tiges », Saint-Dié (Vosges).

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Joie et santé.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : rue de la Poste, Erquinghem-Lys.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Maison d'accueil du jeune travailleur.** But : venir en aide aux jeunes travailleurs déplacés par le travail. Siège social : 17, rue de Thumesnil, Lille.

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale des conscrits langrois de la classe 1958.** But : entraide entre les jeunes gens de la classe 1958. Siège social : hôtel de la Poste, place Ziegler, Langres (Haute-Marne).

30 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale de la classe 1959 du Coteau.** But : créer un centre de relations amicales entre ses membres. Siège social : café Ch. Girard, 136, avenue de la Libération, le Coteau (Loire).

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité stéphanois de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, qui lui seront signalés, la protection des lois tutélaires. Siège social : salle du Lux, 6, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Etienne.

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des parents d'élèves du pensionnat Saint-Joseph.** But : groupement des chefs de famille ; soutien matériel et moral à l'école, aux maîtres. Siège social : institution Saint-Joseph, Cognin.

30 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Baigurtzal,** à Irissarry. But : promouvoir et défendre tout ce qui peut favoriser l'expansion et la bonne tenue de la Basse-Navarre et spécialement de la commune d'Irissarry, tant au point de vue moral que matériel. Siège social : maison Atherbes, Irissarry (Basses-Pyrénées).

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association familiale rurale du département de la Corrèze.** But : étude et défense des intérêts des familles. Siège social : 6, rue des Portes-Chanac, Tulle.

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association de la cantine scolaire.** But : venir en aide aux parents d'élèves en organisant des services tels que la cantine scolaire. Siège social : Maison de la cantine, Etriché.

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Association de recherche scientifique et de prévoyance des médecins, chirurgiens et spécialistes du centre hospitalier de Nevers.** But : organisation de la recherche scientifique et de la prévoyance entre les membres du corps médical du centre hospitalier de Nevers. Siège social : hôpital de Nevers, 1, avenue Colbert.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Société de bienfaisance israélite de l'Agenais.** But : aide et secours aux coreligionnaires nécessiteux. Siège social : 24, rue Pontarique, Agen.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Société communale de chasse de la Chevrolière.** But : développement et protection du gibier ; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de la Chevrolière.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Amicale des parents d'élèves et amis de l'école publique du Liaumier.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école du Liaumier, commune de Saint-Cirgues-de-Jordanne.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Comité de fidélité au souvenir d'Yvon Delbos.** But : perpétuer le souvenir d'Yvon Delbos. Siège social : 4, place du Général-Leclerc, Périgueux.

MODIFICATIONS

18 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Club Guillemin-Sergot-Pegard change son titre qui devient **Guillemin-Sergot-Pegard-Sports** et modifie la composition de son bureau. Siège social : 138, boulevard de Verdun, Courbevoie.

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse de la Garenne-Colombes** transfère son siège social du 1, rue des Voyageurs, la Garenne-Colombes, au 14, rue de Plaisance, la Garenne-Colombes.

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le Mouvement démocratique et socialiste pour les Etats-Unis d'Europe change son titre qui devient **Mouvement gauche européenne.** Siège social : 19, rue de Lille, Paris.

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association familiale de Sceaux change son titre qui devient **Association générale des familles de Sceaux.** Siège social : mairie de Sceaux, 122, rue de Houdan.

9 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française pour l'urbanisme et l'habitation** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 15, rue Richelieu, Paris, au 15, avenue Théophile-Gautier, Paris.

9 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. La **Société d'histoire naturelle de la Nièvre** transfère son siège social du 4, place de la République, à Nevers, à la Maison de l'agriculture, 9, rue Gambetta, à Nevers.

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association catholique de l'enseignement en Tunisie** modifie son but qui est le suivant : en Tunisie, favoriser la création, le soutien matériel et moral ainsi que le développement et l'extension d'établissements des différents cycles, agréés comme établissements catholiques par l'archevêque de Carthage ; coordonner et défendre leurs intérêts moraux, matériels et culturels communs ; promouvoir toutes activités connexes ; elle exercera son action dans le cadre de toutes dispositions législatives ou réglementaires présentes et à venir, ainsi que de toutes conventions, notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, publiée au *Journal officiel* français du 14 février 1949, n° 44, de la convention culturelle franco-tunisienne du 3 juin 1955, de la convention générale franco-tunisienne du 3 juin 1955. Siège social : 61, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. L'Association populaire familiale de Troyes change son titre qui devient **Association populaire familiale Troyes-Preize-Pont-Vert.** Siège social : 10, rue G.-Rogelin, Troyes.

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. Le **Groupement des parents catholiques des élèves des collèges de l'université de Dole** transfère son siège social de la cure de Dole au 19, boulevard Wilson, Dole (Jura).

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. L'**Association de pêche et de pisciculture « La Truite greingeaude »** modifie ses statuts et la composition du conseil d'administration et transfère son siège social du 25, Grande-Rue, Granges-sur-Vologne, au domicile du président, M. Nourdin (Henri), rue de la Blanchefeigne, Granges-sur-Vologne (Vosges).

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. L'**Union des combattants volontaires de la Résistance de Saône-et-Loire** transfère son siège social de la mairie d'Autun à l'hôtel de ville de Mâcon.

20 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des critiques lyriques et chorégraphiques** transfère son siège social du 13, rue Saint-Florentin, Paris, au 137, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Menure (Académie de la pensée littéraire et musicale)** transfère son siège social du 110, boulevard de Magenta, Paris, au 48, rue du Moulin-de-la-Pointe, Paris.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'Amicale des anciens internés militaires en Suisse change son titre qui devient **Amicale des anciens militaires internés en Suisse 1940-1941.** Siège social : 2, faubourg des Ancêtres, Belfort.

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'**Union départementale des associations familiales des Hautes-Pyrénées** transfère son siège social de la Maison de la famille, 14, rue Lefranc, Tarbes, à la Maison de la famille, 5, quai des Moulins, Tarbes.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association catholique des chefs de famille de Charenton change son titre qui devient **Association familiale catholique de Charenton.** Siège social : 96, rue de Paris, Charenton.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La Fédération des aveugles et grands infirmes d'Auvergne et du Bourbonnais change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et de l'Union française (Fédération d'Auvergne et du Bourbonnais)** et transfère son siège social du 26, impasse Lamartine, Clermont-Ferrand, au 13, impasse Delille, Clermont-Ferrand.

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité protestant des colonies de vacances** transfère son siège social et son secrétariat du 25, rue Blanche, Paris, au 8, impasse des Cloys, Paris.

30 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Amicale des sourds-muets de Toulouse et du Midi** transfère son siège social du 24, allées Jean-Jaurès, Toulouse, au 15, avenue Paul-Séjourné, Toulouse.

3 mai 1957. Déclaration à la, préfecture de Tours. L'**Amicale des Vendéens de Touraine** modifie son bureau et transfère son siège social du bar Vendéen, rue Colbert, Tours, au bar de l'Ouest, 26, place Gaston-Pailhou, Tours.

4 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'Union des jeunesses républicaines de France change son titre qui devient **Fédération de l'Union des jeunesses communistes de France de Loire-Atlantique.** Siège social : 1, rue Jeanne-d'Arc, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1957 : page 4384, 2e colonne, 13e insertion, au lieu de : « L'Amicale de la Sidi-Brahim », lire : « Les Diables bleus de la Bresse changent leur titre qui devient : **L'Amicale de la Sidi-Brahim** ».

DISSOLUTIONS

16 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive des tabacs de Nanterre.** Dissolution de l'association. Siège social : 209 *bis*, avenue de la République, Nanterre.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 mars 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 avril 1957.) **Centre académique international de caucasologie.** But : entretenir un centre intellectuel à Paris pour l'étude des questions caucasiennes. Siège social : 73, rue de la Convention, Paris.

MODIFICATIONS

2 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association d'entraide esthonienne en France** transfère son siège social du 25, rue Blanche, Paris, au 13, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

LISTE DES BROCHURES SPÉCIALES

mises en vente par la *Direction des Journaux officiels.*

Nos		
1000.	— Législation sur les **Loyers**	350 F.
1001.	— Législation sur les **Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes**	800 F.
1002.	— **Construction (Participation des employeurs)**	100 F.
1003.	— **Construction (Primes et prêts)**	400 F.
1004.	— **Affectations spéciales pour le cas de mobilisation**	250 F.
1005.	— **Permis de construire**	200 F.
1006.	— **Registre du commerce**	200 F.
1007.	— **Epargne-Construction**	35 F.
1008.	— **Statut général du personnel des communes et des établissements communaux**	50 F.
1009.	— **Prestations familiales**	250 F.
1010.	— **Analyse physique et chimique du lait**	50 F.
1011.	— **Sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public**	300 F.
1012.	— **Sapeurs-pompiers (Statut)**	60 F.
1013.	— **Conseil national du crédit:**	
	8e rapport (Edition 1954)	180 F.
	9e rapport (Edition 1955)	200 F.
	10e rapport (Edition 1956)	200 F.
1014.	— **Traitements des fonctionnaires**	150 F.
1015.	— **Halles centrales de Paris**	50 F.
1016.	— **Aide sociale**	200 F.
1017.	— **Code de la route**	350 F.
1018.	— **Allocations de logement**	100 F.
1019.	— **Responsabilité des comptables publics**	50 F.
1021.	— **Baux commerciaux**	100 F.
1022.	— **Services médicaux du travail**	60 F.
1023.	— **Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales**	100 F.
1024.	— **Statut général des fonctionnaires**	50 F.
1025.	— Mesures de **Lutte contre l'alcoolisme**	100 F.
1026.	— **Assainissement des agglomérations**	50 F.
1027.	— **Contrat d'assurance**	50 F.
1028.	— **Marchés de l'Etat** (*en préparation*).	
1029.	— **Emplois réservés**	250 F.
1030.	— **Exploitation des carrières à ciel ouvert**	50 F.
1031.	— **Sociétés et valeurs mobilières**	400 F.
1032.	— **Caisse nationale des barreaux français**	35 F.
1033.	— **Organisation générale de la nation pour le temps de guerre**	600 F.
1034.	— **Faillites et règlements judiciaires**	60 F.
1035.	— **Organisation générale de la sécurité sociale**	200 F.
1036.	— **Statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale**	50 F.
1037.	— **Contrôle des laits**	50 F.
1038.	— **Répression des fraudes en ce qui concerne le lait et les produits laitiers**	50 F.
1039.	— **Pensions des ouvriers de l'Etat**	60 F.
1040.	— **Recueil des lois budgétaires de l'exercice 1955**	500 F.
1041.	— **Règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation-vieillesse**	60 F.
1042.	— **Classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat**	300 F.
1043.	— **Instruction générale sur l'état civil**	600 F.
1044.	— **Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport**	50 F.
1045.	— **Réforme de la publicité foncière**	200 F.
1046.	— **Dommages de guerre** (*Nouvelle édition en préparation*).	
1047.	— **Vente et nantissement des fonds de commerce**	100 F.
1048.	— **Tarif des droits de douane**	900 F.
1049.	— **Statut du personnel contractuel du centre national de la recherche scientifique**	50 F.
1050.	— **Rapport de la Cour des comptes**	200 F.
1051.	— **Primes à l'amélioration de l'habitat rural**	50 F.
1052.	— **Agents non titulaires. — Régime de retraites complémentaire**	200 F.
1053.	— **Assurances sociales**	250 F.
1054.	— **Statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure**	150 F.
1055.	— **Sociétés coopératives de consommation**	100 F.
1056.	— **Décentralisation industrielle**	75 F.
1057.	— **Deuxième plan de modernisation et d'équipement**	250 F.
1058.	— **Congés payés**	50 F.
1059.	— **Sociétés coopératives d'achats en commun des commerçants détaillants**	35 F.
1060.	— **Statut des huissiers de justice**	100 F.
1061.	— **Attachés d'administration centrale**	50 F.
1062.	— **Loyers (Dispositions spéciales aux hôtels, pensions de famille et meublés)**	50 F.
1063.	— **Accidents du travail et maladies professionnelles**	250 F.
1064.	— **Etablissements sanitaires (Conditions d'autorisation pour les soins aux assurés sociaux).**	250 F.
1065.	— **Voies de navigation intérieure (Règlement général de police)**	75 F.
1066.	— **Budget de l'Etat (Mode de présentation)**	50 F.
1067.	— **Code du travail dans les territoires d'outre-mer**	100 F.
1068.	— **Contrat d'association (Loi du 1er juillet 1901).**	60 F.
1069.	— **Sociétés immobilières et régime de la copropriété**	80 F.
1070.	— **Bretagne (Programme d'action régionale)**	100 F.
1071.	— **Fonds national de solidarité**	125 F.
1072.	— **Organisation municipale (Loi du 5 avril 1884)**	200 F.
1073.	— **Réorganisation municipale outre-mer**	300 F.
1074.	— **Armes et munitions (fabrication, commerce, acquisition, détention et port)**	150 F.
1075.	— **Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions artisanales)**	250 F.
1076.	— **Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions industrielles et commerciales)**	250 F.
1077.	— **Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions libérales)**	250 F.
1078.	— **Protection des travailleurs contre les courants électriques**	175 F.
1079.	— **Mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement**	500 F.
1081.	— **Affichage et publicité** (*en préparation*).	
1082.	— **Vente à crédit des véhicules automobiles**	60 F.
1083.	— **Epreuves et compétitions sportives sur la voie publique**	100 F.
1084.	— **Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions agricoles)**	200 F.
1085.	— **Fonctionnaires français de Tunisie**	150 F.
1086.	— **Fosses septiques et appareils équivalents**	100 F.
1087.	— **Sécurité sociale des fonctionnaires**	250 F.
1088.	— **Hôtels de tourisme**	100 F.
1089.	— **Régies municipales**	150 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)